RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE DECEMBRE 2021

Mis en ligne sur le site internet du Département http://haute-marne.fr/fr/ **le : 11 janvier 2022**

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie **Page**

Arrêté en date du 6 décembre 2021 portant composition de la commission consultative de retrait saisie pour avis en cas de retrait ou de restriction des agréments des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap 8

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social **Page**

Arrêté en date du 1er décembre 2021 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale 10

Arrêté en date du 13 décembre 2021 relatif à l'extension de la capacité de la micro-crèche "Auprès de mon arbre" à compter du 17 décembre 2021 12

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire **Page**

Arrêté en date du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 mars 2021 et portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne 13

Arrêté en date du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté en date du 4 novembre 2019 et portant modification de la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Baissey sous la forme d'une Commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Baissey, Flagey et Villiers-lès-Aprey..... 18

Direction des finances et du secrétariat général **Page**

Arrêté en date du 16 décembre 2021 portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation d'un test de dépistage négatif et d'un schéma vaccinal complet pour la reprise en présentiel des agents cas contact 22

Arrêté en date du 16 décembre 2021 portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire 24

Direction des infrastructures du territoire **Page**

Arrêté n°ArT-CHT-21-211 en date du 1er décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre le bief n°24 et le bief 30 du canal entre Champagne et Bourgogne, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 2 au 24 décembre 2021 26

Arrêté n°ArT-JOI-21-113 en date du 1er décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Beurville du 6 au 8 décembre 2021 28

Arrêté n°ArT-LAN-21-165 en date du 1er décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Auberive et Chameroy (commune de Rochetaillée), pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 17 décembre 2021 32

Arrêté n°ArT-MON-21-162 en date du 1er décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 2 au 10 décembre 2021 35

Arrêté n°ArT-MON-21-163 en date du 2 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny entre le 9 et le 31 décembre 2021 38

Arrêté n°ArT-MON-21-164 en date du 2 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 6 au 31 décembre 2021 41

Arrêté n°ArT-CHT-21-200 en date du 3 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 6 décembre 2021 à partir de 9h00 44

Arrêté n°ArT-CHT-21-212 en date du 3 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Annéville-la-Prairie, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 6 au 17 décembre 2021 47

Arrêté n°ArT-CHT-21-213 en date du 3 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, les 3 et 6 décembre 2021 49

Arrêté n°ArT-LAN-21-164 en date du 3 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 7 au 8 décembre 2021 51

Arrêté n°ArT-LAN-21-166 en date du 3 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Savigny, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 7 au 10 décembre 2021 54

Arrêté n°ArP-MON-21-003 en date du 7 décembre 2021 portant règlementation de la circulation sur l'aire d'arrêt située entre les PR 46+055 et 46+330, côté droit, dans l'emprise de la RD 619 sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne 57

Arrêté n°ArT-LAN-21-167 en date du 7 décembre 2022 **prorogeant** les dispositions de l'arrêté n°ArT-LAn-21-040 en date du 19 mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 60

Arrêté n°ArT-CHT-21-214 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la

commune de Froncles, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 8 au 17 décembre 2021 64

Arrêté n°ArT-CHT-21-215 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lamancine, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 au 16 décembre 2021 66

Arrêté n°ArT-JOI-21-111 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, pendant la durée d'exécution estimée à 14 jours, du 18 au 31 décembre 2021 68

Arrêté n°ArT-JOI-21-114 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, pendant la période du 17 au 31 décembre 2021 71

Arrêté n°ArT-MON-21-165 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022 74

ArT-MON-21-166 en date du 8 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lavernoy, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022 77

Arrêté n°ArT-CHT-21-216 en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 13 au 24 décembre 2021 80

Arrêté en date du 9 décembre 2021 relatif à l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section 192 AB n°198 lieudit Village en agglomération d'Essey-les-Ponts (commune de Châteauvillain) et en limite du domaine public de la route départementale n°207 82

Arrêté en date du 9 décembre 2021 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section B n°468 lieudit "Le Milieu de la Côte", hors agglomération de Perrancey-les-Vieux-Moulins et en limite du domaine public de la route départemental n°286 85

Arrêté n°ArT-LAN-21-168 en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Lecey et de Saint-Maurice, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 13 au 17 décembre 2021 88

Arrêté n°ArT-LAN-21-169 en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Faverolles, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 10 au 23 décembre 2021 91

Arrêté n°ArT-MON-21-167 en date du 9 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 21 au 24 décembre 2021 94

Arrêté en date du 9 décembre 2021 relatif à l'alignement au droit des parcelles cadastrées section AC n°100 et 101 lieudit "Village Le Haut" en agglomération de Prauthoy et en limite du domaine public de la route départementale n°974 97

Arrêté n°ArT-MON-21-168 en date du 15 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 20 au 21 décembre 2021 102

Arrêté en date du 15 décembre 2021 relatif à l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section AB n°29 lieudit "Le Village" en agglomération de Mussey-sur-Marne et en limite du domaine public de la route départementale n°217 105

Arrêté n°ArT-CHT-21-217 en date du 16 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 17 au 24 décembre 2021 108

Arrêté n°ArT-CHT-21-218 en date du 17 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, commune de Montrot, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, le 17 décembre 2021 de 9h à 17h et le 18 décembre de 9h à 13h 110

Arrêté n°ArT-MON-21-169 en date du 21 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bassoncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 5 au 25 janvier 2022 112

Arrêté n°ArT-MON-21-170 en date du 21 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Noyers, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 10 janvier au 11 février 2022 115

Arrêté n°ArT-CHT-21-219 en date du 22 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Andelot-Blancheville et Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 3 au 14 janvier 2022 118

Arrêté n°ArT-CHT-21-220 en date du 27 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 5 janvier 2022 120

Arrêté n°ArT-CHT-21-221 en date du 28 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Consigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 4 au 14 janvier 2022 122

Arrêté n°ArT-CHT-21-222 en date du 28 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne du 8 janvier 2022 au 18 février 2022 124

Arrêté n°ArT-CHT-21-223 en date du 29 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bologne, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 29 décembre 2021 126

Arrêté n°ArT-LAN-21-170 en date du 29 décembre 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Tornay, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 3 au 7 janvier 2022 128

Service administratif et financier du pôle solidarités **Page**

Arrêté en date du 3 décembre 2021 portant régularisation des avances versées par l'aide sociale départementale aux établissements du secteur du handicap de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour la période 2014-2020 131

Arrêté en date du 3 décembre 2021 portant tarification initiale de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Saint-Dizier géré par la Fondation Lucy Lebon à compter du 3 janvier 2022 135

Arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant les tarifs de l'EHPAD La Maison de l'osier pourpre à Chaumont à compter du 1er janvier 2021 137

Arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant la tarification de l'EHPAD La maison de l'orme doré à Saint-Dizier à compter du 1er janvier 2022 139

Arrêté en date du 20 décembre 2021 portant régularisation des avances versées par l'aide sociale départementale aux établissements du secteur enfance de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour la période 2016 - 2019 141

Arrêté en date du 22 décembre 2021 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social 143

Arrêté en date du 22 décembre 2021 relatif à la désignation d'instructeurs dans le cadre de l'appel à projet de création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne 145

Arrêté en date du 27 décembre 2021 fixant le forfait global relatif à la dépendance 2022 de l'EHPAD Saint-Augustin" à Longeau-Percey 146

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2021 à 12h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20211206-SAF_211207_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du Pôle des Solidarités
Direction de l'autonomie

Chaumont, le - 6 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L441-2 et R441-11 à R441-15,

CONSIDERANT la nécessité de désigner de nouveaux représentants du Département siégeant au sein de la commission, suite aux élections départementales,

CONSIDERANT que les associations et organisations représentant les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et leurs familles ont été consultées et ont fait des propositions,

CONSIDERANT que les personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ont connu des changements (départs en retraite),

Vu l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités,

Sur proposition des associations et organismes concernés,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er : La commission consultative de retrait saisie pour avis en cas de retrait ou de restriction des agréments des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, Vice-Président délégué aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Elle comprend six membres titulaires et six membres suppléants, dont le mandat est fixé à 3 ans, renouvelable (article R.441-14 du CASF) :

- deux représentants du Département,
- deux représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles,
- deux personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 2 : Les membres de la commission sont :

- **Représentants du Département** :
  - Madame Rachel BLANC, titulaire,
  - Madame Véronique MICHEL, suppléante.

  - Madame Anne LEDUC, titulaire,
  - Madame Marie-Claude LAVOCAT, suppléante.

- **Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles** :

  - **représentant le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)** :
    - Monsieur Michel PROST, titulaire,
    - Monsieur Guy FROMHOLTZ, suppléant.

  - **représentant l'Association des Paralysés de France (APF) France Handicap :**
    - Madame Michèle LEMORGE, Directrice de territoire de l'action associative Champagne Sud, titulaire,
    - Madame Colette DIDELOT, suppléante.

- **Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :**

  - Madame Laurence MANDT, Directrice de la filière gériatrique des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Langres, Chaumont et Bourbonne-les-Bains, titulaire,
  - Monsieur Michel HUARD, Président de la Fédération des associations ADMR 52, suppléant.
  - Madame Nathalie SIMON, Directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), titulaire,
  - Madame le Docteur Marie-Thérèse VITREY, médecin à la MDPH, suppléante.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le - 6 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental

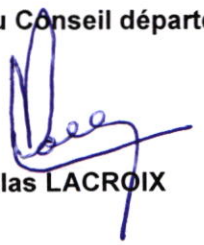

Nicolas LACROIX

Notifié le

Affiché le

Haute Marne le Département

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement social
Service PMI

Chaumont, le 1er décembre 2021

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L421-6, R421-27 à R421-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2019 relatif à la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe en charge du Pôle des solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article R421-29 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés représentants du Département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code :

Titulaires	Suppléants
- Madame Dominique VIARD, vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées	- Madame Marie-Claude LAVOCAT, membre de la 7ème commission
- Madame Anne LEDUC, Présidente de la 7ème commission	- Madame Véronique MICHEL, membre de la 7ème commission
- Madame Nathalie FERRE-PICHERY, Médecin de protection maternelle infantile de la circonscription d'action sociale de Langres	- Madame Adeline MERCIER, Médecin de protection maternelle infantile de la circonscription d'action sociale de Chaumont
- Monsieur Pierre BARLOY, Directeur de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social	- Madame Stéphanie JEHIMI, Responsable de la coordination de la protection maternelle infantile

ARTICLE 2 – En application de l'article R421-28 du code de l'action sociale et des familles, Madame Rachel BLANC, Première Vice-Présidente en charge de l'animation du Pôle des solidarités, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental à la commission

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/01/2022 à 15h46
Réference de l'AR : 052-225200013-20211201-DSD_220103_4-AR

consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, est désignée Présidente de ladite commission.

ARTICLE 3 - En application de l'article R421-30 du code de l'action sociale et des familles et, conformément au procès-verbal du 22 juin 2017 susvisé, les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, sont :

Titulaires	Suppléantes
- Madame Marie-Claude VAUTRIN	- Madame Petra LEGRIS
- Madame Maryline TINCHANT	- Madame Christelle HENRY
- Madame Betty GERVASI	- Madame Anne BROUSMICHE
- Madame Johan HURIER	- Madame Nathalie PECHIODAT
- Madame Corinne ANCELOT	- Madame Angéline SIAUX

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le :

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/01/2022 à 15h48
Réference de l'AR : 052-225200013-20211213-DSD_220103_5-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service PMI
Dossier suivi par : Stéphanie JEHIMI
Tél. 03 25 32 86 02

Chaumont, le 13 décembre 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2018 autorisant l'ouverture de la micro-crèche « Auprès de mon arbre » ;

Vu la demande de modification de Madame Aurore MARCHAL du 18 novembre 2021 relative à une extension de la micro-crèche « Auprès de mon arbre » à 12 places d'accueil ;

Vu le rapport favorable de Madame Justine BEGUINET, puéricultrice de la protection maternelle et infantile, en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur enfance, insertion et accompagnement social ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 17 décembre 2021, la micro-crèche « Auprès de mon arbre », sise au 12 bis rue du patronage laïque à Chaumont, gérée par la société à responsabilité limitée « Auprès de mon arbre », est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- les horaires d'accueil sont fixés de 7h00 à 19h00 ;
- la capacité d'accueil est fixée à 12 enfants, de 10 semaines à 3 ans révolus ;
- Madame Aurore MARCHAL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants assume les fonctions de référent technique.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur enfance, insertion et accompagnement social et Madame la référente technique de la micro-crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation à Madame Le Maire de Chaumont.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/12/2021 à 17h07
Réference de l'AR : 052-225200013-20211208-DEIT_211208_1-AR

Haute Marne le Département

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Tél. 03 25 32 85 71
Courriel : service.agriculture@haute-marne.fr

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne (Arrêté modificatif n°5)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre II du livre 1er du code rural et la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Haute-Marne en date du 27 juillet 2012 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;

VU les arrêtés du Président du Conseil général puis du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date des 2 décembre 2014, 22 mars 2016, 12 avril 2017 et 18 mars 2021 portant modification de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental N° I – 1.1 en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental N° I – 4.E en date du 17 septembre 2021 portant représentation du Conseil départemental au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2021.10.6 en date du 22 octobre 2021 portant représentation du Conseil départemental au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté modificatif n°4 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 18 mars 2021 portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne est modifié par le présent arrêté modificatif n°5.

ARTICLE 2 :

La Commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne est ainsi composée :

- **Présidence de la Commission départementale d'aménagement foncier**

Président titulaire	Président suppléant
M. Gérard FRERY	M. Philippe BONNEVAUX

- **Conseillers départementaux**

Conseillers départementaux titulaires	Conseillers départementaux suppléants
M. Laurent GOUVERNEUR Conseiller départemental du canton de Wassy	Mme Domithile GUINOISEAU Conseillère départementale du canton de Saint-Dizier-2
Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT Conseillère départementale du canton de Bologne	M. Michel KARAKULA Conseiller départemental du canton de Saint-Dizier-1
M. Jean-Michel RABIET Conseiller départemental du canton de Villegusien-le-Lac	M. Elie PERRIOT Conseiller départemental du canton de Bourbonne-les-Bains
Mme Fabienne SCHOLLHAMMER Conseillère départementale du canton de Poissons	M. Damien THIERIOT Conseiller départemental du canton de Poissons

- **Maires de communes rurales**

Maires titulaires	Maires suppléants
M. Michel ANDRE Maire de Biesles	M. Jérémy BUSOLINI Maire de Saint-Broingt-le-Bois
M. Dominique THIEBAUD Maire de Bourg	Mme Charlotte ROGER Maire de Lavilleneuve

- **Personnes qualifiées**

Services du Conseil départemental de la Haute-Marne
Mme Jeannine DREYER, Directrice générale adjointe du pôle « aménagement », ou son représentant
M. Mathieu VANDAËLE, Directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
M. Jean-Jules JOLY, Responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
Mme Marjolaine SCORDEL, Responsable du service affaires foncières à la direction des infrastructures du territoire, ou son représentant
Mme Alexandra SUHR, Technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction l'environnement et de l'ingénierie du territoire, ou son représentant
Expert
M. Jean-Marie BONNET, Directeur adjoint de l'environnement et de l'agriculture au Conseil général de la Haute-Marne à la retraite

- **Président de la Chambre d'agriculture**

M. Marc POULOT, Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne, ou son représentant

- **Président de la Chambre départementale des notaires**

M[e] Anne-Claire ANCELIN, Présidente de la Chambre des notaires du département de la Haute-Marne, ou son représentant

- **Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles**

Fédération ou union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
M. Sébastien RIOTTOT, Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne, ou son représentant
Organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national
M. Steve LAHAYE, Président des Jeunes agriculteurs Haute-Marne, ou son représentant
Organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental
M. Arnaud BUAT Coordination rurale de la Haute-Marne M. Bruno JAQUET Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Marne M. Jérémy LOMBARD Jeunes agriculteurs Haute-Marne M. Vincent DIDIER Confédération paysanne de la Haute-Marne

- **Propriétaires bailleurs**

Propriétaires bailleurs titulaires	**Propriétaires bailleurs suppléants**
M. Dominique CATHERINET M[me] Marylène GILLOT	M. Claude DEBLAIZE M. André PETIT

- **Propriétaires exploitants**

Propriétaires exploitants titulaires	**Propriétaires exploitants suppléants**
M. Frédéric NICOLIN GAEC de Chevraucourt M. Christophe THIEBLEMONT GAEC du Deffaut	M[me] Jocelyne LEPAGE GAEC de la Source Fontenelle M. Jean-François MUSSOT GAEC des Erables

- **Exploitants preneurs**

Exploitants preneurs titulaires	**Exploitants preneurs suppléants**
M. Damien BONHOMME M. Wilfried DOUILLOT GAEC de Malassise	M. Sylvain BOUGREL GAEC des Cerisiers M. Julien MENAUCOURT GAEC des Fontaines

- **Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Représentants d'associations titulaires	Représentants d'associations suppléants
M. Charles BRETON Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne	M. Jacques ECOSSE Nature Haute-Marne
M. Denis ROYER Fédération des chasseurs de Haute-Marne	M. Roger GONY Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la commission départementale d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par :

- **Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

M. Nicolas GUILLEMONT, Technicien supérieur à l'INAO de Dijon

ARTICLE 4 :

Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier intervient dans l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 du code rural, c'est-à-dire quand elle :

- intervient au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière,
- intervient au titre d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers,
- donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article L 126-1 du code rural,
- dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article L 125-5 du code rural,

sa composition est complétée comme suit :

- **Maires ou délégués de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier**

Maires ou délégués titulaires	Maires ou délégués suppléants
M. Gilles DESNOUVEAUX Maire de Reynel	M. Pierre DELAITRE Maire de Blaisy
M^{me} Christine HENRY Maire de Rizaucourt-Buchey	M. Philippe FREQUELIN Maire de Arc-en-Barrois

- **Président du Centre Régional de la Propriété Forestière**

M. Vincent OTT, Président du Centre régional de la propriété forestière Grand Est, ou son représentant

- **Représentant de l'Office National des Forêts**

M. André HOPFNER, Directeur de l'agence départementale Haute-Marne de l'Office national des forêts, ou son représentant

- **Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs**

M. Olivier LANDEL, Président du Syndicat des forestiers privés de la Haute-Marne, ou son représentant

- **Propriétaires forestiers**

Propriétaires forestiers titulaires	Propriétaires forestiers suppléants
M. Eric CHEVALLIER	M^me^ Anne DUNOYER
M. Jacques DOYON	M. Charly MASSE

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement foncier est assuré par un agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale d'aménagement foncier peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale d'aménagement foncier a son siège à l'Hôtel du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- Aux membres de la Commission départementale d'aménagement foncier

pour exécution :

- A Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et Monsieur le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 8 DEC. 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/12/2021 à 17h07
Réference de l'AR : 052-225200013-20211208-DEIT_211208_2-AR

Haute Marne le Département

Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire
Service agriculture, aménagement foncier et sylvicole

Tél. 03 25 32 85 71
Courriel : service.agriculture@haute-marne.fr

Arrêté portant modification de la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier de la commune de Baissey sous la forme d'une Commission intercommunale d'aménagement foncier sur les communes de Baissey, Flagey et Villiers-lès-Aprey (Arrêté modificatif n°2)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 avril 2018 portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Baissey ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 4 novembre 2019 portant modification de la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Baissey ;

VU la délibération du Conseil municipal de Villiers-lès-Aprey en date du 10 août 2020 constatant que la commune apporte une surface comprise entre le vingtième et le quart de la surface totale de la commune dans le projet de périmètre d'aménagement foncier de Baissey, et demandant à cet effet son intégration à une commission intercommunale, en application de l'article L 121-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Conseil municipal de Flagey en date du 3 octobre 2020 constatant que la commune apporte une surface comprise entre le vingtième et le quart de la surface totale de la commune dans le projet de périmètre d'aménagement foncier de Baissey, et demandant à cet effet son intégration à une commission intercommunale, en application de l'article L 121-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne en date du 16 février 2021 portant désignation des exploitants membres de la commission intercommunale ;

VU la délibération du Conseil municipal de Baissey en date du 6 avril 2021 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

VU la délibération du Conseil municipal de Villiers-lès-Aprey en date du 9 avril 2021 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

VU la délibération du Conseil municipal de Flagey en date du 17 avril 2021 portant élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

VU la délibération du Conseil départemental N° I – 1.1 en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne en date du 19 septembre 2021 portant remplacement d'un exploitant, désormais en retraite ;

VU le courrier du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne en date du 27 septembre 2021 proposant une personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages ;

VU le courrier du Parc national de forêts en date du 27 septembre 2021 désignant un représentant ;

VU la décision de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne en date du 28 septembre 2021 désignant un délégué pour la représenter ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté modificatif n°1 du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 4 novembre 2019 portant modification de la constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Baissey est modifié par le présent arrêté modificatif n°2.

ARTICLE 2 :

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Baissey, Flagey et Villiers-lès-Aprey est ainsi composée :

- **Présidence de la Commission intercommunale d'aménagement foncier**

Président titulaire	Président suppléant
M. Jean-Jacques RENAUD	M. Claude MARTIN

- **Représentants du Président du Conseil départemental**

Représentant titulaire	Représentante suppléante
M. Jean-Michel RABIET	M^{me} Magali CARTAGENA

- **Maires**

M. Patrick MIELLE, Maire de la commune de Baissey ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui

M^{me} Sonia BIQUET, Maire de la commune de Flagey ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui

M^{me} Roseline BERNARD, Maire de la commune de Villiers-lès-Aprey ou l'un des conseillers municipaux désigné par elle

- **Fonctionnaires**

Fonctionnaires titulaires	Fonctionnaires suppléants
Services du Conseil départemental de la Haute-Marne	
M. Jean-Jules JOLY Responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne	M^{me} Alexandra SUHR Technicienne du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne
M^{me} Françoise VOIRIN Technicienne du service affaires foncières de la direction des infrastructures du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne	M. Mathieu VANDAËLE Directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire du Conseil départemental de la Haute-Marne

- **Délégation du Directeur départemental des finances publiques**

M. Yann LEGRIS, responsable du centre des impôts fonciers pour la Haute-Marne

- **Représentation de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**

M. Nicolas GUILLEMONT, technicien supérieur à l'INAO (site de Dijon)

- **Représentation du Parc national de forêts**

M. Clément HUEBRA Y RODRIGUEZ, chargé de mission agroécologie

- **Propriétaires de biens fonciers non bâtis (Baissey)**

Propriétaires titulaires	Propriétaire suppléant
M. Michel MENETRIER M. Laurent MOREL	M. Brice GORIOT

- **Propriétaires de biens fonciers non bâtis (Flagey)**

Propriétaires titulaires	Propriétaire suppléant
M. Christophe BABLON M. Philippe SUSCHETET	M. Bernard SANREY

- **Propriétaires de biens fonciers non bâtis (Villiers-lès-Aprey)**

Propriétaires titulaires	Propriétaire suppléant
M^{me} Angélique DELANNE M. Jean-Marie GUILLON	M. Dominique JOSSINET (GFA Vinjeane)

- **Exploitants (Baissey)**

Exploitants titulaires	Exploitant suppléant
M. Christophe MOREL M. Pierre-Yves NEYRET (GAEC de la Losne)	M. Julien NICARD (EARL du Champ Rouget)

- **Exploitants (Flagey)**

Exploitants titulaires	Exploitant suppléant
M. Stéphane GALTON (GAEC Saint-Hubert) M. Allan SUSCHETET (GAEC de Vesse Veau)	M. Jimmy DURENNE

- **Exploitants (Villiers-lès-Aprey)**

Exploitants titulaires	Exploitant suppléant
M. François GAUVAIN (GAEC Grattedos) M. Patrice POINSOT	M. Franck JOSSINET (SCEA du Montot)

- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages**

Personnes qualifiées titulaires	Personnes qualifiées suppléantes
M. Dominique CAMBURET (Nature Haute-Marne) M. Christophe DEVIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Haute-Marne) M. Ghislain LAURENT	M. François AUBERT (Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne) M. Michel FADEAU (Fédération de pêche de la Haute-Marne) M. Romain LAURENT

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :

La Commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

ARTICLE 5 :

La Commission intercommunale d'aménagement foncier a son siège à la mairie de Baissey.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :
- A Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- A Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- Aux membres de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

pour exécution :
- A Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier

pour publication :
- A Monsieur le Maire de Baissey
- A Madame le Maire de Flagey
- A Madame le Maire de Villiers-lès-Aprey

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental, Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier, Monsieur le Maire de Baissey, Madame le Maire de Flagey et Madame le Maire de Villiers-lès-Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, pendant QUINZE JOURS au moins, dans les communes de Baissey, Flagey et Villiers-lès-Aprey aux lieux habituels et publiée au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le - 8 DEC. 2021

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/12/2021 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20211216-DFSG211216_2-AI

Haute Marne le Département

Direction des finances et du secrétariat général

Service Affaires juridiques et vie institutionnelle

Chaumont, le 16 DEC. 2021

Arrêté portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation d'un test de dépistage négatif et d'un schéma vaccinal complet pour la reprise en présentiel des agents cas contact.

* * * * *

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au passe sanitaire,

Considérant que les agents cas contact ayant un test de dépistage négatif et qui possèdent un schéma vaccinal complet peuvent reprendre leur poste sans avoir à s'isoler.

Considérant que la collecte des données de recensement des agents concernés par le covid (contact / positif) est effectuée par un agent désigné (référent covid),

Considérant que concernant le résultat des tests, seul le pôle prévention santé est compétent pour recevoir l'information,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental, d'habiliter nommément les personnes autorisées à procéder à ces contrôles,

Considérant que ces personnes sont elles-mêmes soumises à l'obligation de détenir un passe sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation d'un test de dépistage négatif et d'un schéma vaccinal complet des agents cas contact lors de la reprise en présentiel sans période d'isolement, les agents suivants :

Nicolas BOTTACCIO, conseiller en prévention du pôle prévention santé et référent covid,

Céline SMOLARSKI, assistante de gestion ressources humaines, pôle prévention santé.

ARTICLE 2

Ces personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'une attestation de statut vaccinal complet et de la présentation du résultat d'un test virologique négatif.

Le contrôle du schéma vaccinal est effectué en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier.

Ce moyen de contrôle permet de collecter les informations suivantes sans divulguer davantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalide ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code.

A défaut de présentation d'un test de dépistage négatif et d'un schéma vaccinal complet, l'agent ne pourra pas reprendre immédiatement son poste en présentiel et devra s'isoler pendant 7 jours.

ARTICLE 3

Une signalétique appropriée et visible est mise en place au pôle prévention santé pour informer les agents.

ARTICLE 4

Les habilitations délivrées donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/12/2021 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20211216-DFSG211216_1-AI

Haute Marne le Département

Direction des finances et du secrétariat général
Service Affaires juridiques et vie institutionnelle

Chaumont, le 16 DEC. 2021

Arrêté portant habilitation de certains agents à contrôler la présentation du passe sanitaire

* * * * *

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1er,

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au passe sanitaire,

Considérant que la direction de l'autonomie organise régulièrement des évènements nécessitant la détention d'un passe sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental, organisateur de ces évènements, d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler la détention du passe sanitaire,

Considérant que ces personnes sont elles-mêmes soumises à l'obligation de détenir un passe sanitaire,

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont habilités à procéder au contrôle de la présentation du passe sanitaire de tous participants à un évènement organisé dans le cadre des activités de la direction de l'autonomie les agents suivants :

- Virginie DOYON, directrice de l'autonomie et responsable sur service prévention à l'accompagnement;
- Marie-Christine LOUROT, directrice adjointe de l'autonomie et responsable sur service prestation à l'autonomie,
- Malika COUSIN, responsable de la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA),
- Diamba DIAWARA, cheffe de projet conférence des financeurs et autonomie.

ARTICLE 2

Les personnes habilitées sont chargées du contrôle de la présentation d'un passe sanitaire qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier, d'une preuve sanitaire parmi les trois suivantes :

- soit l'attestation de statut vaccinal complet ;
- soit le résultat d'un test virologique négatif (test négatif RT-PCR ou test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-cov-2 ou) réalisé au plus 24 heures avant le contrôle du passe sanitaire ;
- soit le certificat de rétablissement après contamination au covid (consistant en un test RT-PCR ou antigénique positif datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).

Ou un justificatif de contre-indication médicale à la vaccination délivré par un médecin sur un formulaire homologué adressé par le bénéficiaire à son Assurance Maladie.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer davantage d'information sanitaire :

- Passe sanitaire valide/invalide ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du passe sanitaire valide, l'accès sera refusé par les personnes habilitées.

ARTICLE 3

Une signalétique appropriée et visible sera mise en place lors des événements concernés, afin d'informer les participants accueillis de la mise en œuvre de ce contrôle.

ARTICLE 4

Les habilitations délivrées donnent lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Président du Conseil départemental

Nicolas LACROIX

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-211

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectation du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date du 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 1er décembre 2021 émanant de VNF, pour le compte de la société Antalvert – 76270 Quiévrecourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de plantations situés entre le bief n°24 (écluse de Choignes) et le bief 30, (écluse de Bologne) du canal entre Champagne et Bourgogne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de plantations situés entre le bief n°24 (écluse de Choignes) et le bief n°30, (écluse de Bologne), sur le canal entre Champagne et Bourgogne, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VNF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choignes, Chaumont, Condes, Brethenay, Riaucourt et Bologne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Chamarandes-Choignes et Chaumont
- MM. les maires des communes de Condes, Brethenay, Riaucourt et Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies Navigables de France.

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

Haute Marne le Département

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 30 novembre 2021 de l'ONF sise 49 - rue de la Fontaine du Grand Jardin - 52300 - JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 126 entre le PR 22+320 et le PR 23+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 126 entre le PR 22+320 et le PR 23+130, hors agglomération sur le territoire de la commune de BEURVILLE, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 8 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de BEURVILLE
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de BEURVILLE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 1er décembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Eric GAVIER

RD 126 territoire de BEURVILLE

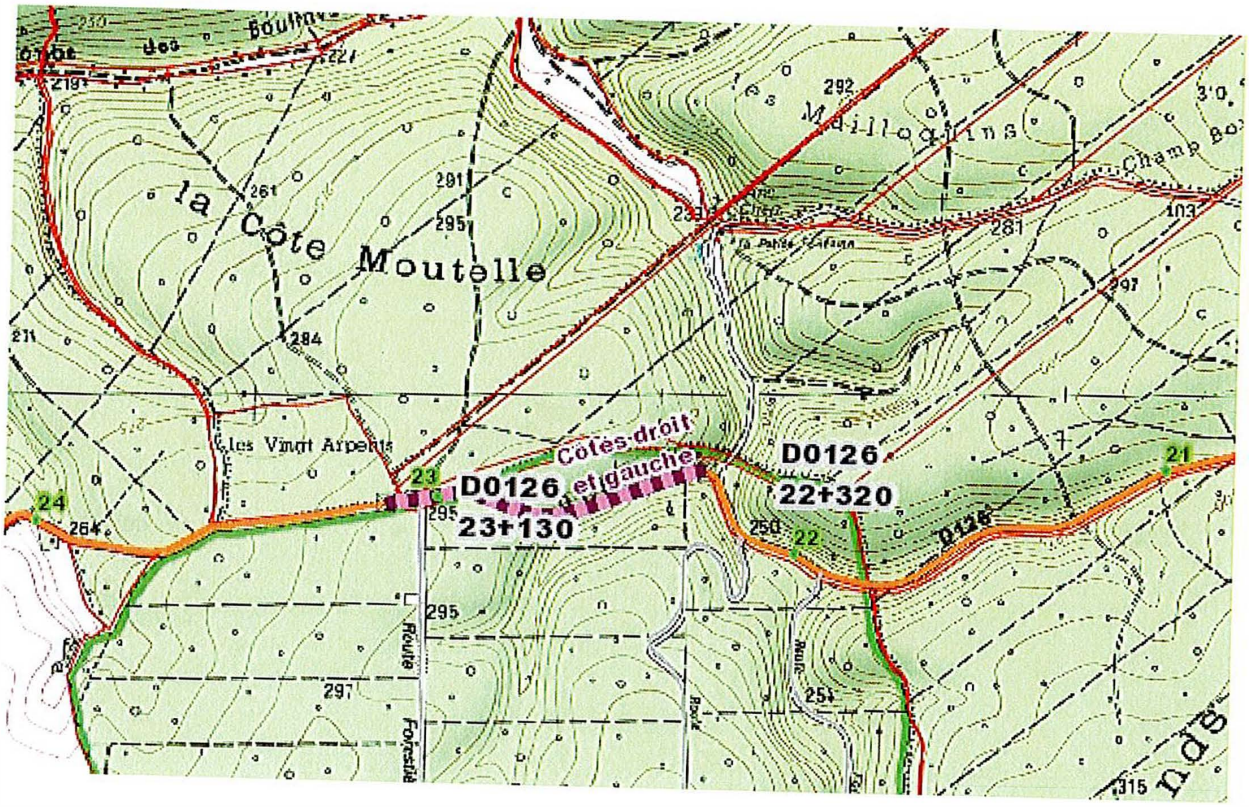

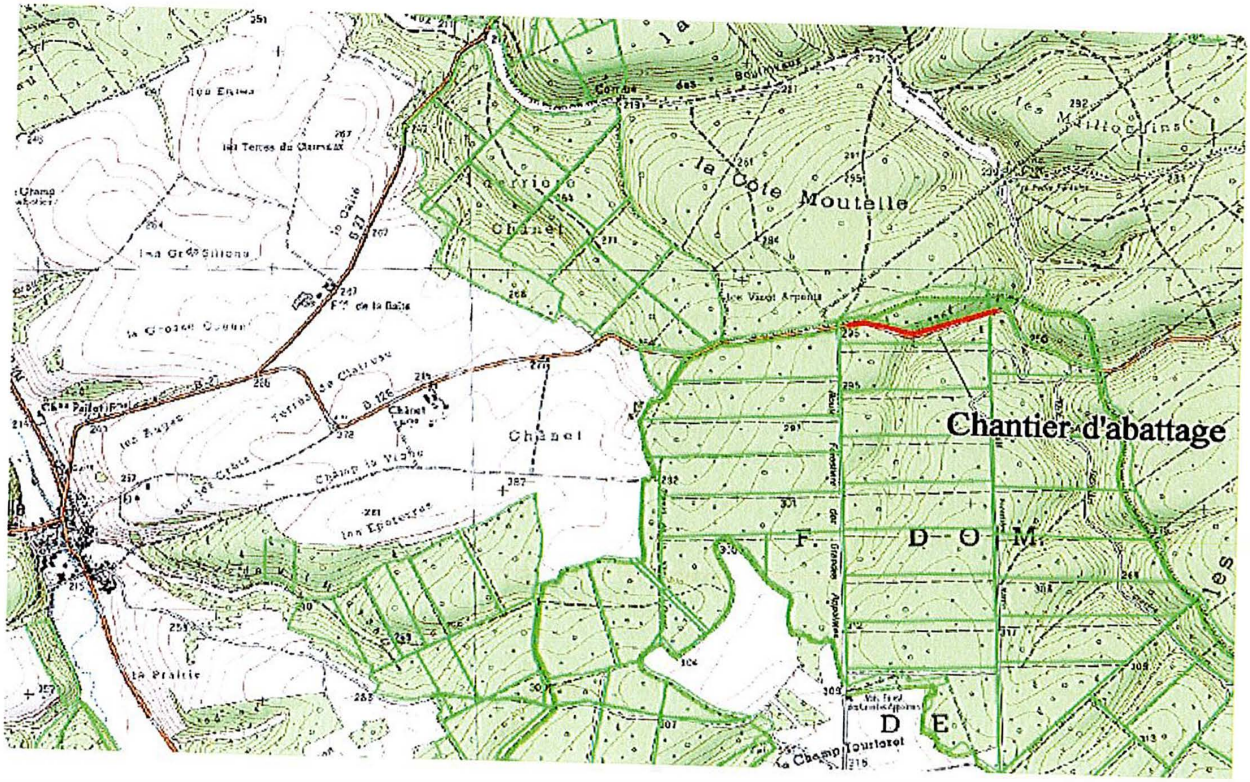

Conseil Départemental de Haute-Marne

Pole technique de Joinville

52300 JOINVILLE

Joinville, le 30/11/2021

Objet : demande d'arrêté de circulation RD 126 - axe Cirey sur Blaise/Beurville

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons vos services afin d'obtenir un arrêté de circulation sur la RD mentionnée en objet, à des fins de sécurisation des abords de cette dernière, par l'abattage d'arbres dépérissant. Ci-joint à cet effet un plan de situation du chantier.

Nos services seront en mesure de mettre en place et de gérer l'ensemble du protocole règlementaire lié à la circulation alternée avec piquet k10.

La période d'intervention souhaitée est fixée du Lundi 6 au Mardi 7 Décembre 2021, pour une durée maximale de deux jours.

Nous restons à votre écoute pour tout complément d'information.

Bien cordialement,

Pierre BONHOMME

Responsable commercial Bois

pierre.bonhomme-02@onf.fr

06.03.42.91.31

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 1er décembre 2021 émanant de l'Office National des Forêts (ONF) – 16, rue du Lavoir Carteret – 52210 Saint-Loup-Sur-Aujon ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 6 du PR 13+650 au PR 16+800 sur le territoire des communes de Auberive et Chameroy (commune de Rochetaillée), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 6 du PR 13+650 au PR 16+800 sur le territoire des communes de Auberive et Chameroy (commune de Rochetaillée), la circulation est réglementée comme suit :

RD 6 du PR 13+650 au 16+800, suivant l'avancement du chantier

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 décembre 2021 au 17 décembre 2021. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF – 16, rue du Lavoir Carteret – 52210 Saint-Loup-Sur-Aujon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive et Rochetaillée

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Auberive et Rochetaillée
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Langres, le 1er décembre 2021
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

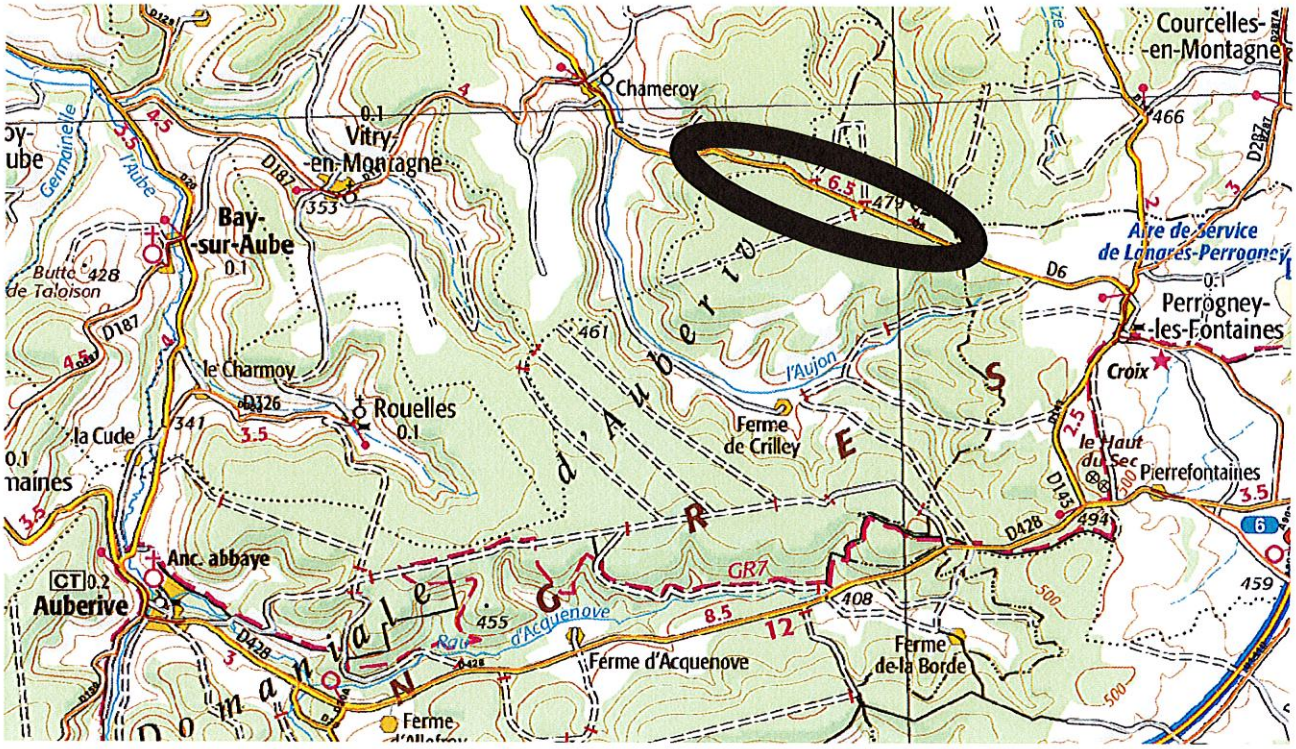

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1 juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 novembre 2021 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sur le réseau Orange, situés sur la RD 130 du PR 09+820 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de fouilles sur le réseau Orange, situés sur la RD 130 du PR 09+820 au PR 10+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 10 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

Le 1er décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-162

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 2 décembre 2021 émanant des Transports GUTMANN France SARL – 31 rue de Bayonne – 67100 STRASBOURG ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du temps de repos des chauffeurs lors du transport des éléments pour la construction du parc éolien de Cirey-les-Mareilles, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de repos nécessaire aux chauffeurs lors du transport des éléments pour la construction du parc éolien de Cirey-les-Mareilles, l'accès à l'aire d'arrêt située en bordure de la RD 417 entre les PR 20+975 et PR 21+230, côté droit, sur le territoire de la commune d'Is-en-Bassigny, est interdit aux usagers de la route et est réservé uniquement aux Transports GUTTMANN.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable selon les besoins du transporteur entre le 9 décembre et le 31 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  POLE TECHNIQUE DE MONTIGNY – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Is-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Transports GUTMANN France SARL

Le 2 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

Annexe n° 1

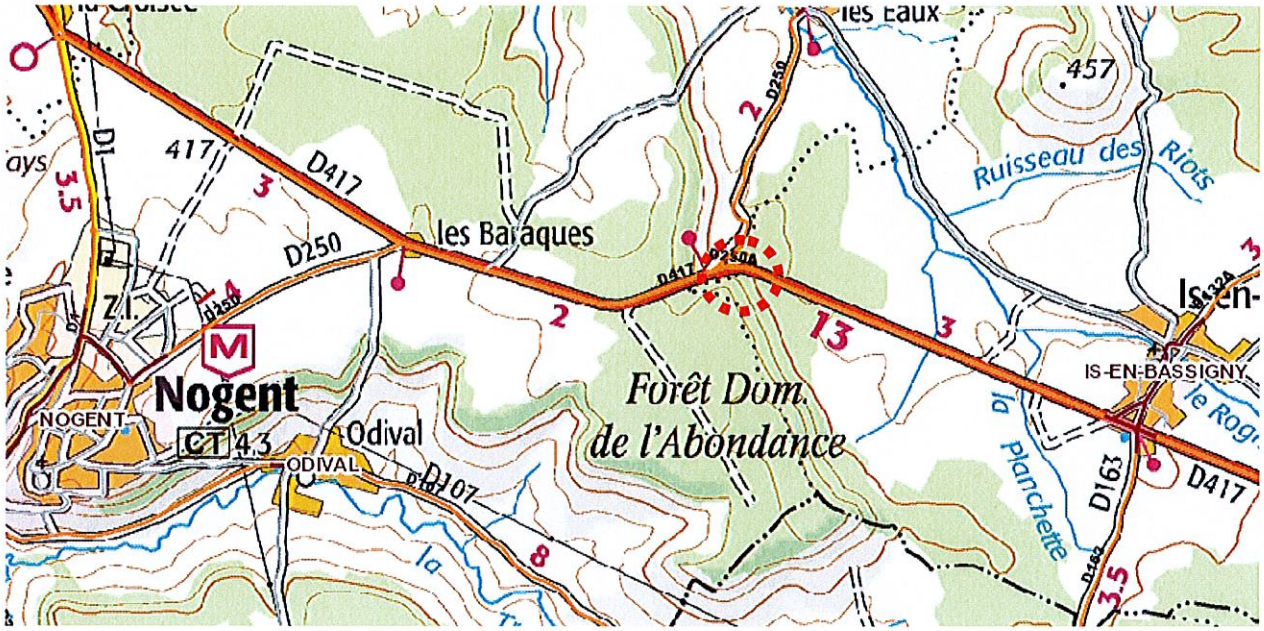

▪▪▪▪▪ Parking fermé selon les besoins du transporteur entre le 9 et le 31 décembre 2021

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 novembre 2021 émanant de l'entreprise MANUKERQUE – 13 rue Colombier – 37420 BEAUMONT EN VERON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose et dépose de plaques de protection permettant le passage de convois exceptionnels, situés sur la RD 417 à hauteur du giratoire, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de pose et dépose de plaques de protection permettant le passage de convois exceptionnels, situés sur la RD 417 à hauteur du giratoire, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- voie de circulation réduite dans l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 31 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  RESASTAT SERVICES – 4 place des Artisans – 37300 JOUE LES TOURS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mandres-la-Côte,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- RESASTAT SERVICES

Le 2 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-164

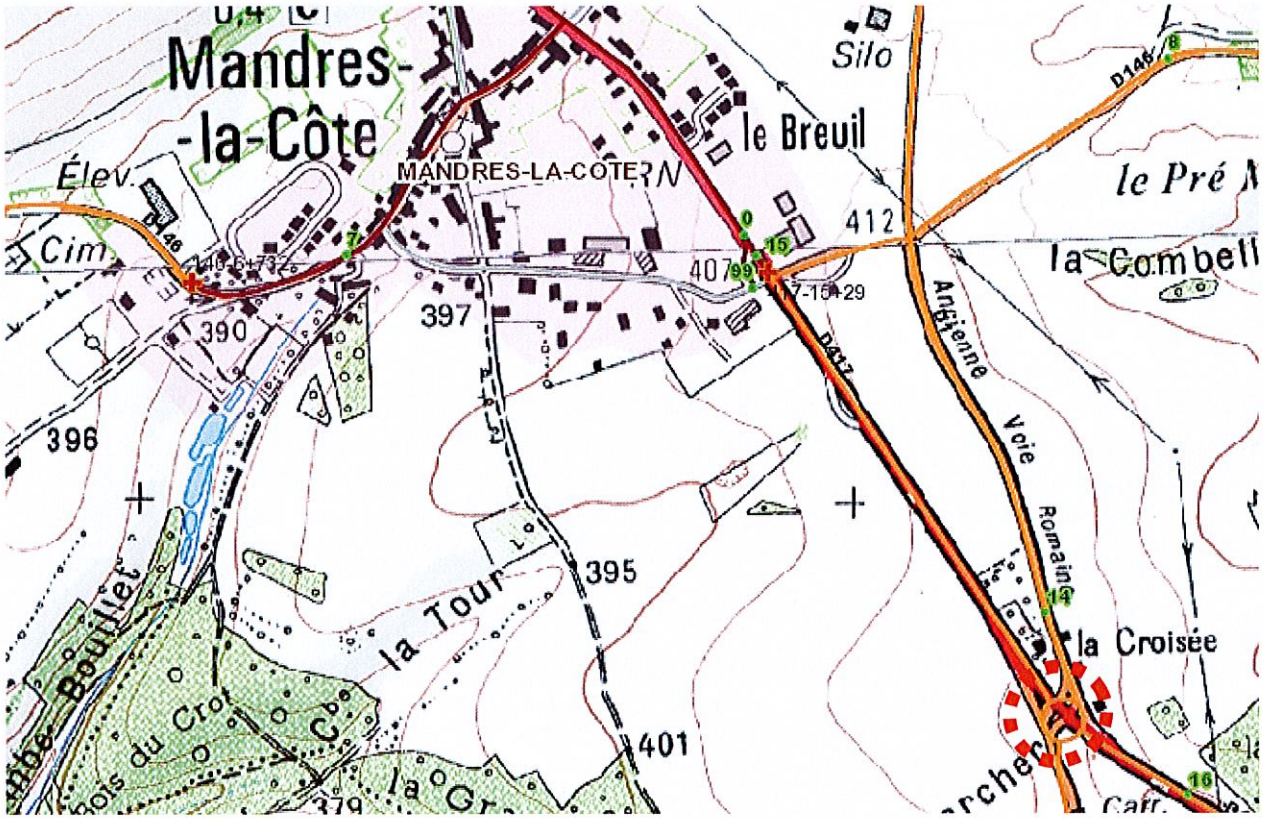

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 6 octobre 2021 émanant de Service Rail Route, ZI de la bergaderie, 01370 Sain-Etienne-du-bois ;

VU l'avis favorable du 16 novembre 2021 de M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers**;**

VU l'avis favorable du 16 novembre 2021 de l'agglomération de Chaumont, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable du 17 novembre 2021 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec**;**

VU l'avis favorable du 22 novembre 2021 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de monsieur le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux au droit du passage à niveau 138 situés sur la RD 209 au PR 6+995 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au droit du passage à niveau n°138 situés sur la section de la RD 209 du PR 6+690 au PR 7+000, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 209 du PR 6+690 au PR 7+000

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 209 du PR 6+690 au carrefour RD 209 /RD 109 (Villiers-le-Sec)
- RD 109 du carrefour RD 209/ RD 109 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec)
- RD 65 du carrefour RD 109 /RD 65 (Villiers-le-Sec) au carrefour RD 65 /RD 209
- RD 209 du carrefour RD 65 /RD 209 au PR 7+000

L'entreprise laissera passer les engins de service de la viabilité hivernale.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 6 décembre 2021 à partir de 9h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8^{e} partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par la: S2R

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Service Rail Route
- L'agglomération de Chaumont

Le, - 3 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-21-200- Annexe 1
Plan de déviation

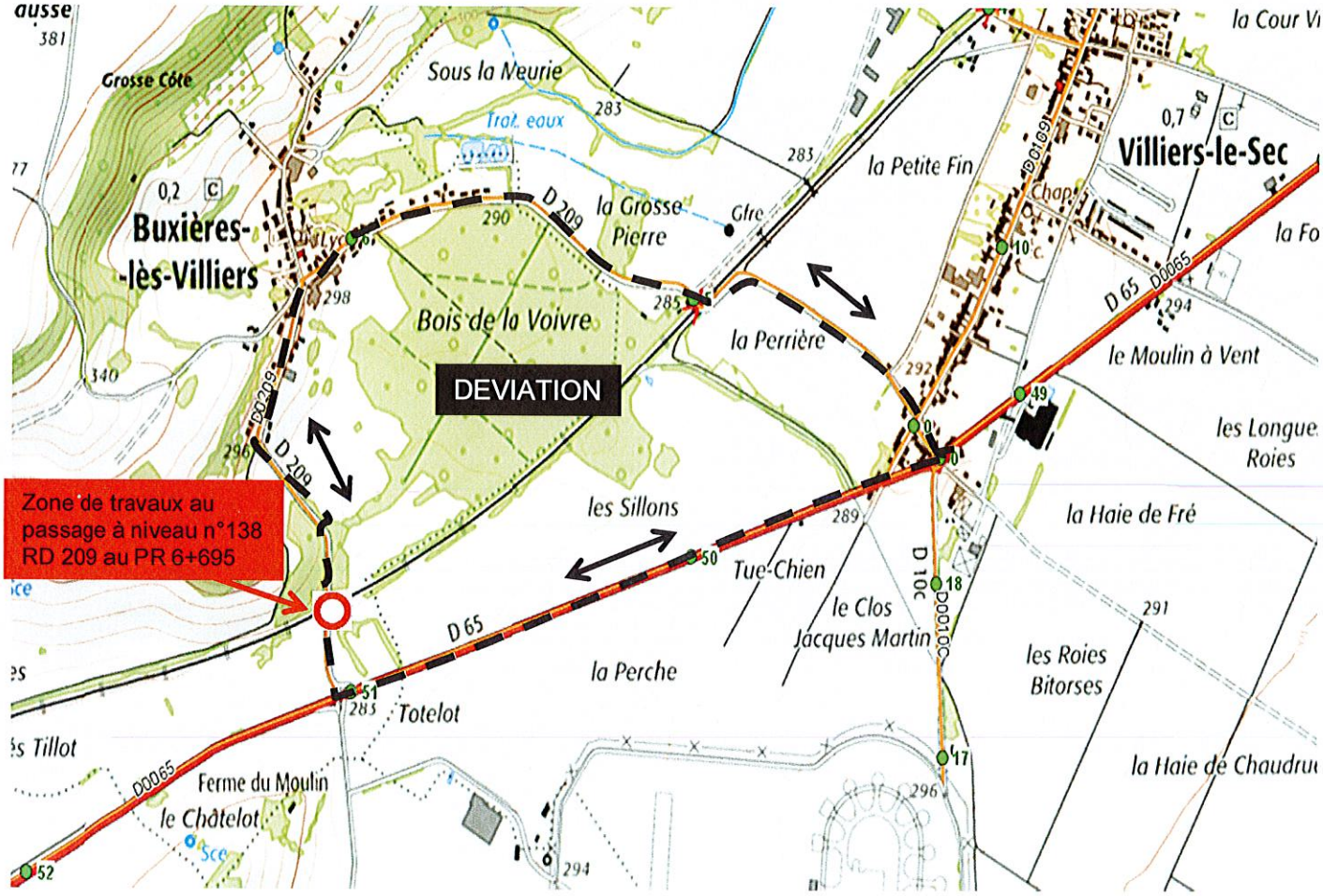

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 novembre 2021 émanant de SNC INEO RESEAUX EST, 69134 DARDILLY ;

VU la permission de voirie n° ACV-CHT-21-040 en date du 3 décembre 2021 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseaux électriques pour l'alimentation d'une antenne, situés sur la RD 44 du PR 18+792 au PR 19+000 sur le territoire de la commune d'Annéville-la-Prairie, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'extension de réseaux électriques pour l'alimentation d'une antenne situés sur la section de la RD 44 du PR 18+792 au PR 19+000 sur le territoire de la commune d'Annéville-la-Prairie, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Annéville-la-Prairie

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Annéville-la-Prairie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNC INEO RESEAUX EST

Chaumont, le

- 3 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 novembre 2021 émanant de OPTIC-BTP ;

VU la permission de voirie n° PV-CHT-21-113 en date du 18 novembre 2021 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 154 au PR 17+345 sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 154 du PR 17+340 au PR 17+350 sur le territoire de la commune de Marnay-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 3 et 6 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8^{e} partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise OPTIC BTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marnay-sur-Marne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marnay-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- OPTIC BTP

Chaumont, le - 3 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2021 émanant de S2R – 15 rue de la République – 59159 Marcoing, pour le compte de la SNCF ;

VU l'avis du 24 novembre 2021 de M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay ;

VU la demande d'avis adressée le 24 novembre 2021 à la DDT par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 24 novembre 2021 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU la demande d'avis adressée le 24 novembre 2021 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur la passage à niveau n°159, situés sur la RD 262 au PR 07+940 sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux sur la passage à niveau n°159, situés sur la RD 262 au PR 07+940 sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 262 du PR 07+930 au PR 07+950

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 262 du PR 07+950 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Hûmes-Jorquenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RD 262A
- RD 262A du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Hûmes-Jorquenay
- RD 262 du carrefour avec la RD 262A jusqu'au PR 07+930

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 décembre 2021 au 8 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S2R – 15 rue de la République – 59159 Marcoing
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : S2R – 15 rue de la République – 59159 Marcoing

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Hûmes-Jorquenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Hûmes-Jorquenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- S2R

Le 3 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

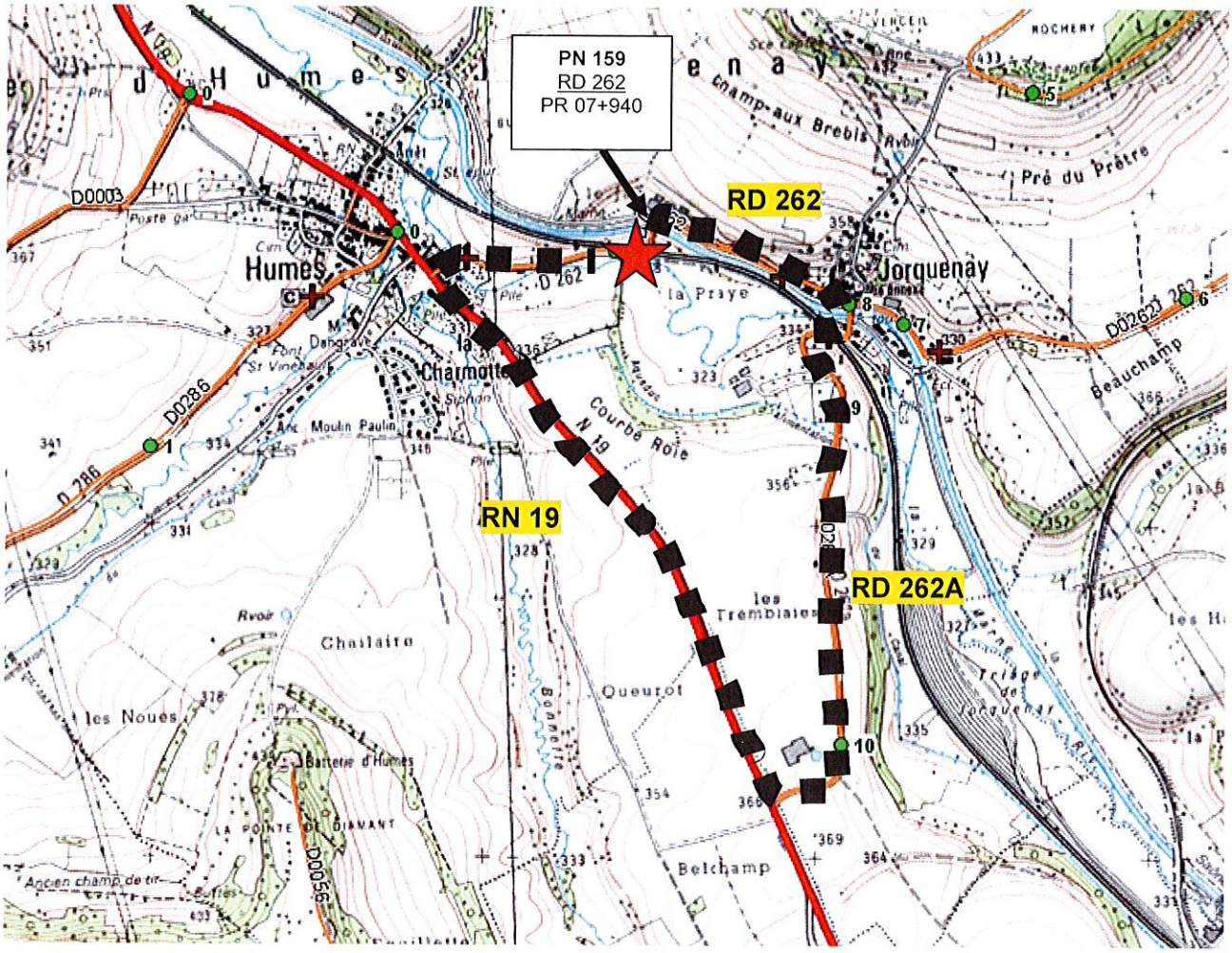

Route barrée au PN 159 ★

Déviation ■ ■ ■ ■

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 3 décembre 2021 émanant de l'entreprise IP FRANCE – ZA du plateau – 54630 Flavigny-sur-Moselle;

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage d'une conduite communale, situés sur la RD 125 au PR 16+690 sur le territoire de la commune de Savigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au nettoyage d'une conduite communale, situés sur la RD 125 au PR 16+690 sur le territoire de la commune de Savigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 décembre 2021 au 10 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : IP FRANCE – ZA du plateau – 54630 Flavigny-sur-Moselle

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Savigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Savigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise IP FRANCE

Le 3 décembre 2021
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

Frédéric POINSOT

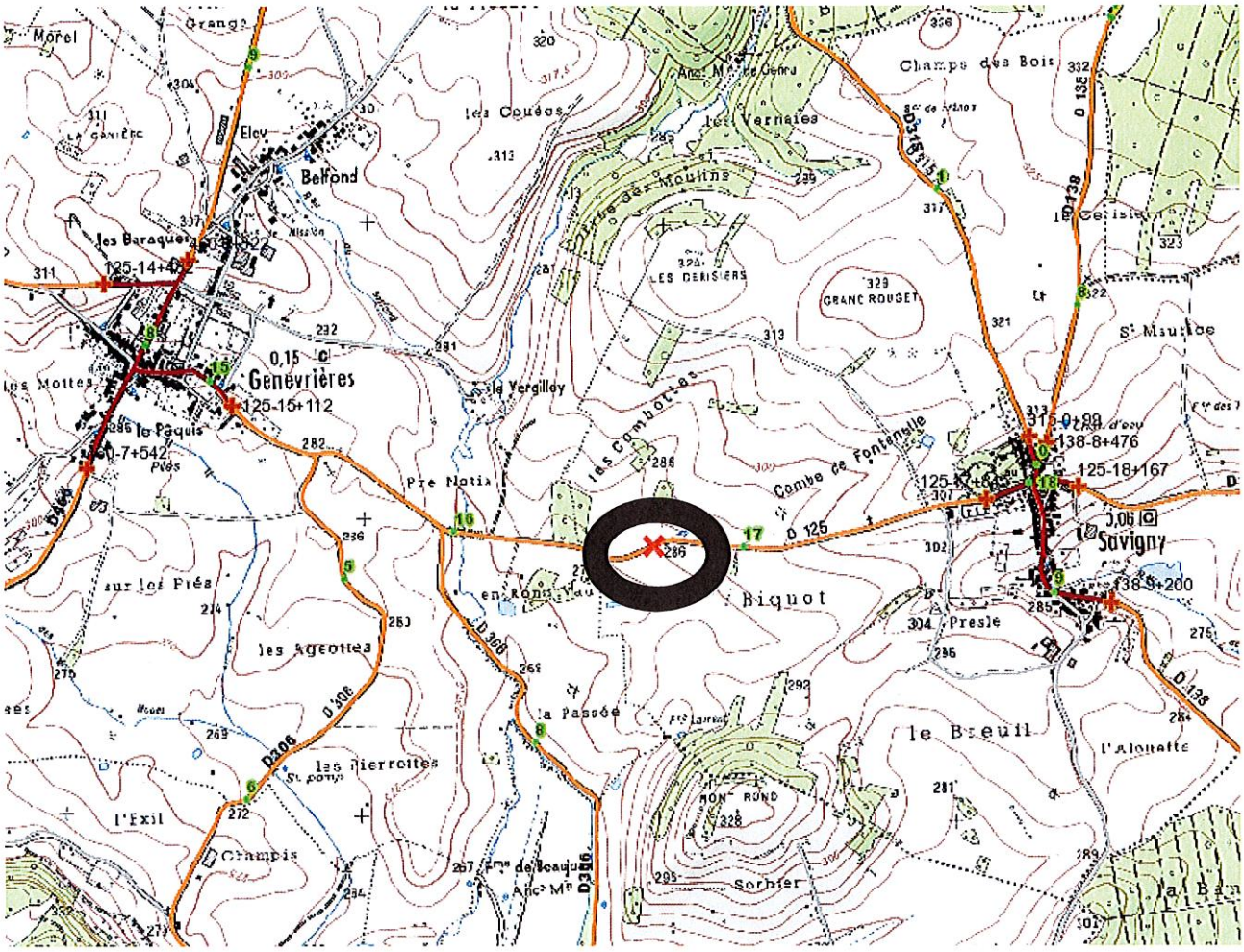

Zone réglementée

Haute Marne
le Département

direction des infrastructures
du territoire

ARRETE ArP-MON-21-003

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AIRE D'ARRÊT SITUÉE ENTRE LES PR 46+055 ET 46+330, COTE DROIT, DANS L'EMPRISE DE LA RD 619 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARNAY-SUR-MARNE ET VESAIGNES-SUR-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1er juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1ère Vice-présidente ;

VU l'arrêté N°52-2021-03-00193 du 22 mars 2021 de M. le Préfet de la Haute-Marne portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au débouché de l'aire d'arrêt sur la RD 619 sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'accès au site d'hébergements touristiques du Moulin de Trimeule depuis l'aire d'arrêt située entre les PR 46+055 et 46+330, côté droit, dans l'emprise de la RD 619 sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques de la RD 619 au débouché de l'aire d'arrêt au PR 46+300 sur la RD 619 présentent des conditions de giration qui ne permettent pas à des véhicules et ensembles de véhicules de plus de 10 mètres de longueur de s'insérer en direction de Chaumont dans des conditions de sécurité suffisantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous types de véhicules dans le sens Langres vers Chaumont sur l'ensemble de l'aire d'arrêt située entre les PR 46+055 et 46+330, côté droit, dans l'emprise de la RD 619 sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne.

ARTICLE 2

La vitesse maximale réglementaire est fixée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant sur l'aire d'arrêt située entre les PR 46+055 et 46+330, côté droit, dans l'emprise de la RD 619 sur le territoire des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne.

ARTICLE 3

Au débouché de l'aire d'arrêt sur la RD 619 au PR 46+300, côté droit, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 10 mètres de longueur ne sont pas autorisés à s'engager sur la route départementale en direction de Chaumont.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 6

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- MM. les maires des communes de Marnay-sur-Marne et Vesaignes-sur-Marne pour affichage.

Chaumont, le - 7 DEC. 2021

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente

Anne-Marie NEDELEC

ArP-MON-21-003

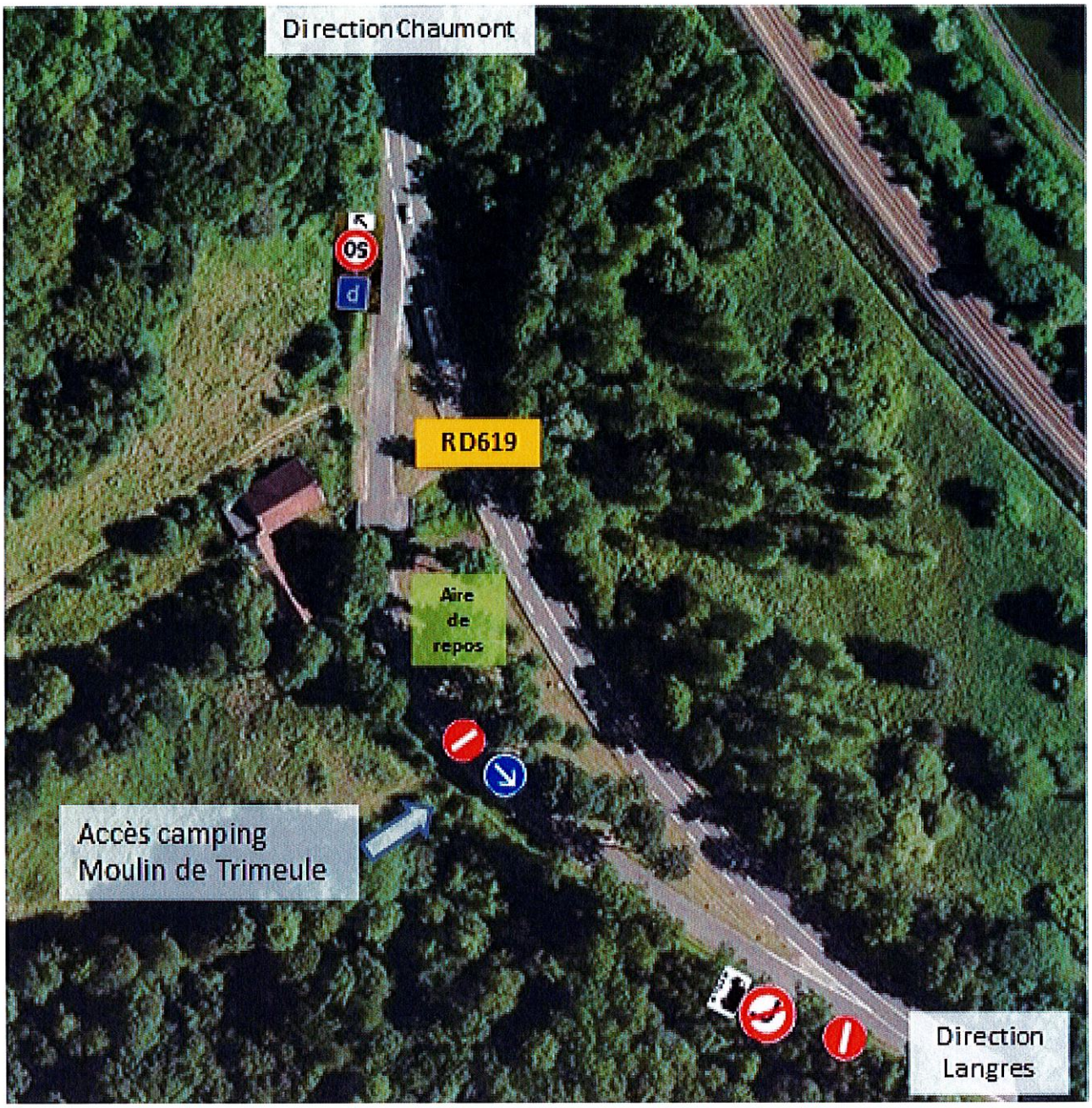

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☎ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de M. le maire de la commune de Rougeux et l'avis du 29 avril 2021 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot ;

VU l'avis du 30 avril 2021 de la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l''avis du 18 mai 2021 de la DDT par délégation de M. le Préfet de la Haute-Marne;

VU l'avis du 4 mai 2021 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'ouvrages d'art, situés sur la RD 103 du PR 08+170 au PR 08+445 sur le territoire des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ont conduit à la non-réception de l'étanchéité de la chape de l'ouvrage de décharge ;

CONSIDERANT que ces dispositions nécessitent une interruption des travaux durant laquelle la circulation ne peut pas être rétablie pour préserver la chape de l'ouvrage de décharge ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article n°ArT-LAN-21-040 en date du 19 mai 2021 sont maintenues jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Groupement Est Ouvrages / MK Battage – 18 rue de Madrid – 39500 Tavaux
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- affichage en mairie de Fayl-Billot et Haute-Amance
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Rougeux
- MM. les maires des communes de Fayl-Billot et Haute-Amance
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Groupement Est Ouvrages / MK Battage

Le 7 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,

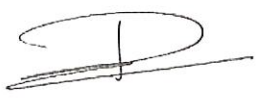

ANTOINE RAULIN
2021.12.07 08:30:53 +0100
Ref:20211206_145323_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Antoine RAULIN

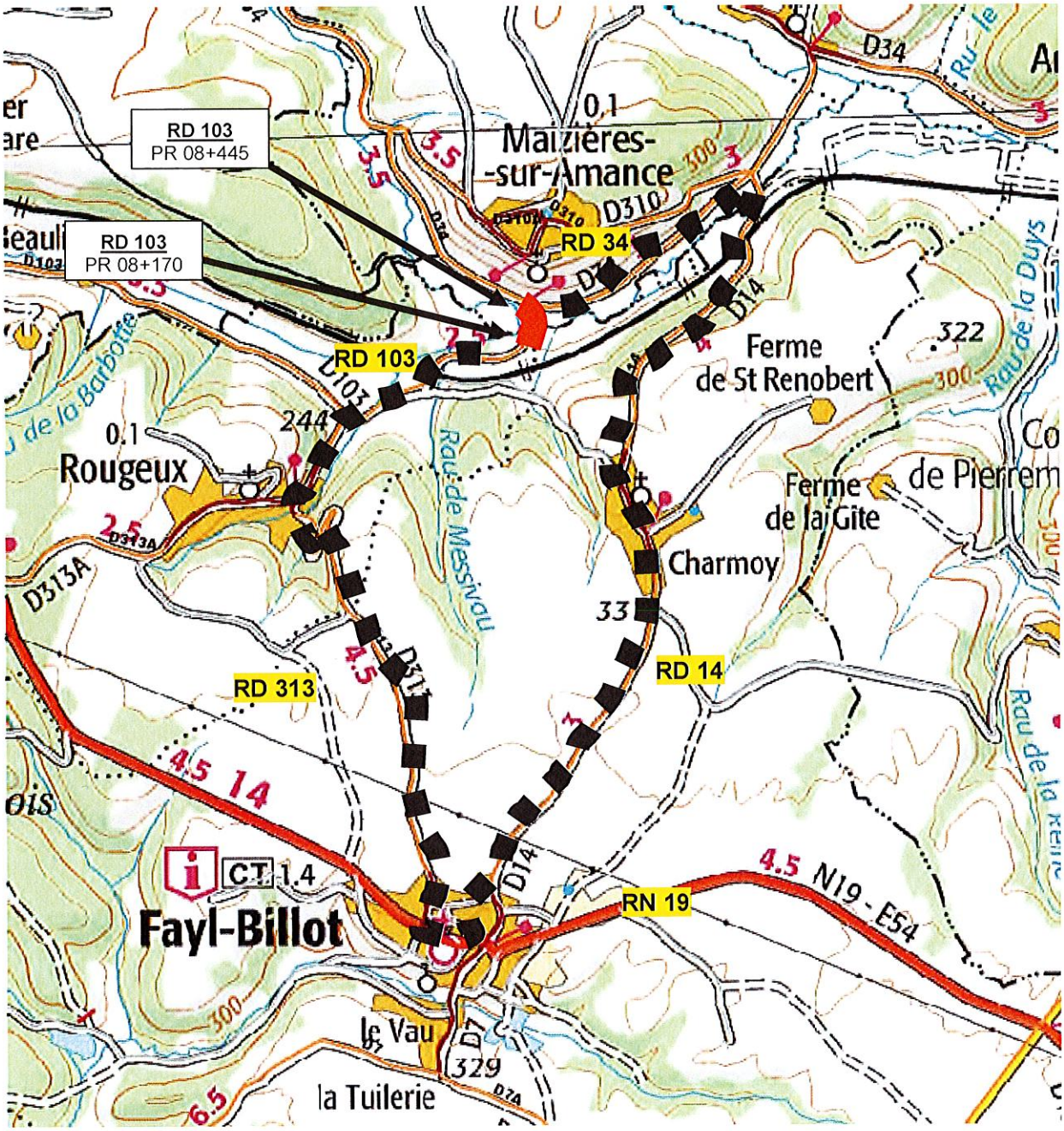

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

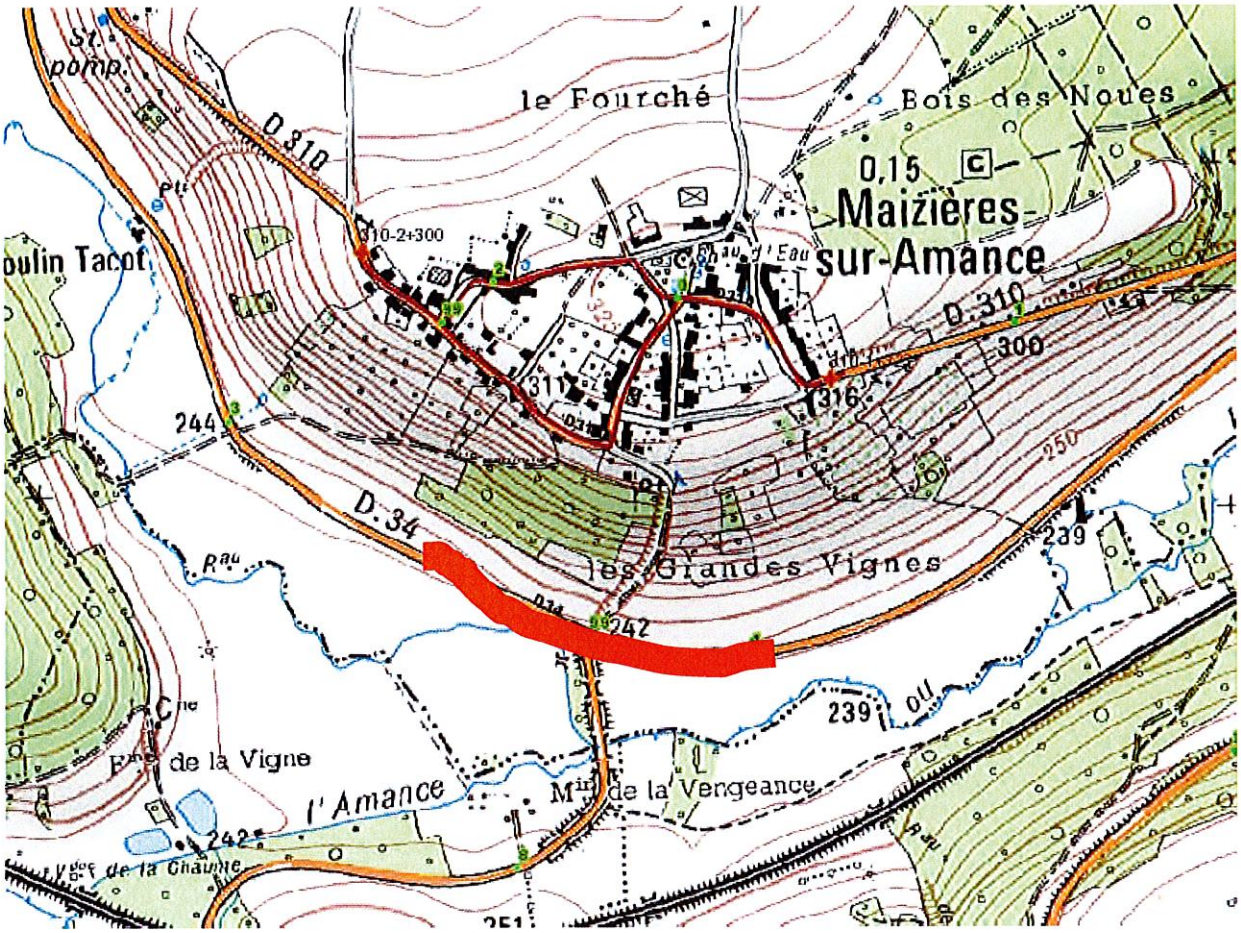

Section à limitation de vitesse

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 novembre 2021 émanant de Louvemont TP ;

VU la permission de voirie n° PV-CHT-21-116 en date du 3 décembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 166 aux PR 5+970 et 6+255 sur le territoire de la commune de Froncles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 166 du PR 5+950 au PR 6+265, sur le territoire de la commune de Froncles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 17 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Louvemont TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Froncles

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Froncles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Louvemont TP

Chaumont, le - 8 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 novembre 2021 émanant de L'entreprise Est Ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de clôtures, situés sur la RD 200 du PR 60+670 au 60+695 sur le territoire de la commune de Lamancine, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la pose de clôture situés sur la section de la RD 200 du PR 60+670 au PR 60+695, sur le territoire de la commune de Lamancine, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 16 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Est Ouvrages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lamancine

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lamancine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Est Ouvrages

Chaumont, le - 8 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur de la DIT ;

VU l'avis en date du 02 décembre 2021 de Monsieur le maire de Thonnance-les-Joinville ;

VU l'avis en date du 06 décembre 2021 de Monsieur le maire de Vecqueville;

VU l'avis en date du 01 décembre 2021 de Monsieur le maire de Autigny le grand;

VU l'avis en date du 03 décembre 2021 de Monsieur le maire de Joinville ;

VU l'avis en date du 07 décembre 2021 adressé au bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 26 novembre 2021 de l'entreprise la Salamandre sise 28 route de Bailly aux forges 52130 WASSY

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux forestiers au droit de la RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 8 du PR 1+053 au PR 2+519, section entre Thonnance les Joinville et Autigny le Grand.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 168 du carrefour avec la RD 8 jusqu'au carrefour avec la RD 60
- RD 60 du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la rue de la Harpe en agglomération de Joinville
- Rue de la Harpe du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Marne en agglomération de Joinville
- Avenue de la Marne du carrefour avec la rue de la Harpe jusqu'au carrefour avec la RD 197
- RD 197 du carrefour avec l'avenue de la Marne jusqu'au giratoire RD 197/335
- RD 335 du giratoire RD 197/335 jusqu'au carrefour avec la RD 168
- RD 168 du carrefour avec la RD 335 jusqu'au carrefour avec la RD 8

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 14 jours durant la période du 18 au 31 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville et Autigny-le-Grand
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise La Salamandre

Le 8 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

Itinéraire de déviation

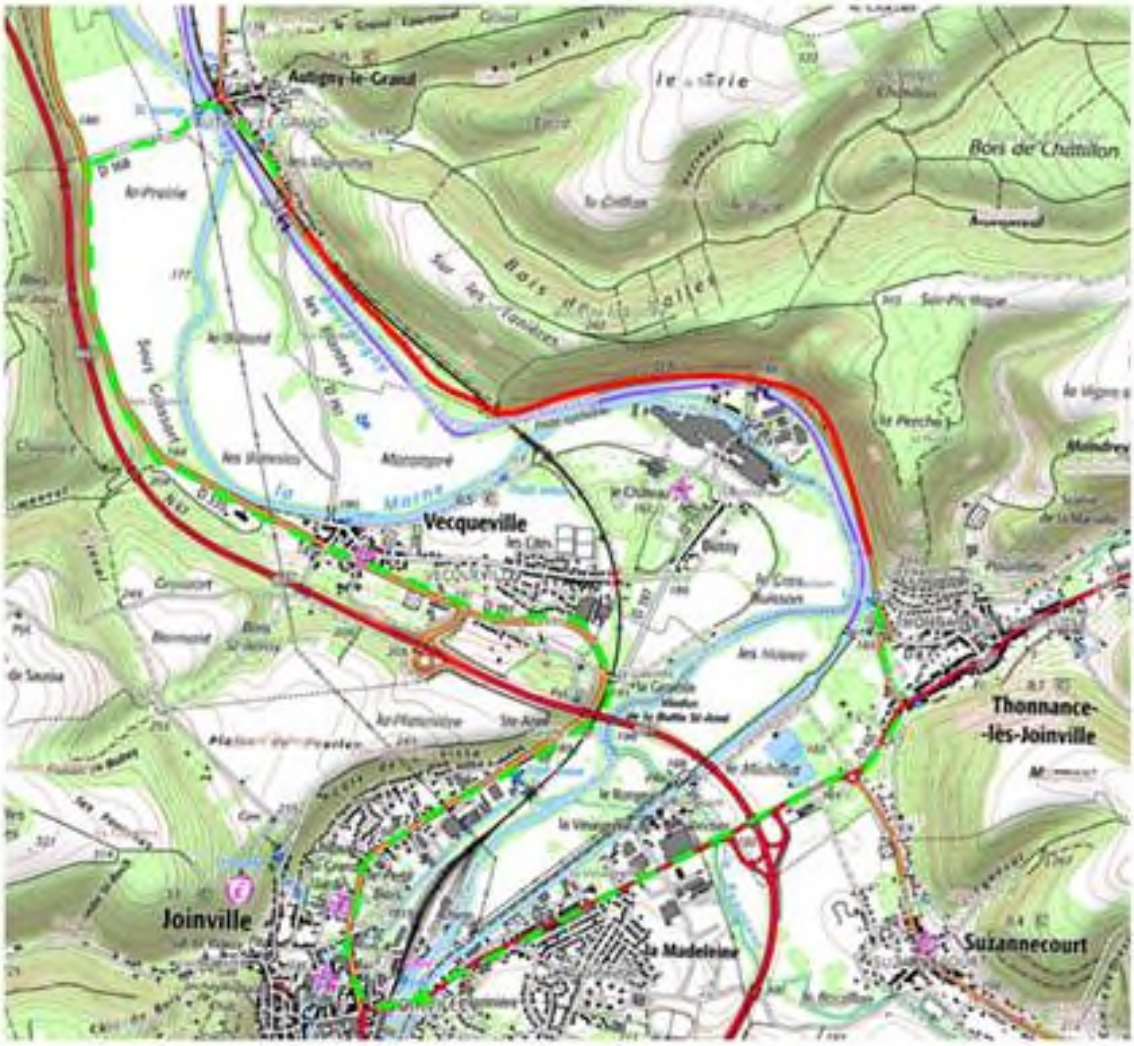

Zone de travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens de circulations

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-21-114

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur de la DIT ;

VU l'avis en date du 07 décembre 2021 de Madame le maire de Sailly;

VU l'avis en date du 02 décembre 2021 de Monsieur le maire de Thonnance les moulins;

VU l'avis en date du 02 décembre 2021 de Monsieur le maire de Aingoulaincourt ;

VU la demande en date du 26 novembre 2021 de l'entreprise la Salamandre sise 28 route de Bailly aux forges 52130 WASSY

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers au droit de la RD 215 du PR 0+173 au PR 0+704, hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux forestiers au droit de la RD 215 du PR 0+173 au PR 0+704, hors agglomération sur le territoire de la commune de Sailly, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

RD215 du PR 0+173 au PR 0+704 entre les communes de Sailly et Aingoulaincourt

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 115 du carrefour avec la RD 215 jusqu'au carrefour avec la RD 151
- RD 151 du carrefour avec la RD 115 jusqu'au carrefour avec la RD 215

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours durant la période du 27 au 31 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sailly, Thonnance les Moulins et Aingoulaincourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairies de Sailly, Thonnance les Moulins et Aingoulaincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise La Salamandre

Le 8 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

Itinéraire de déviation.

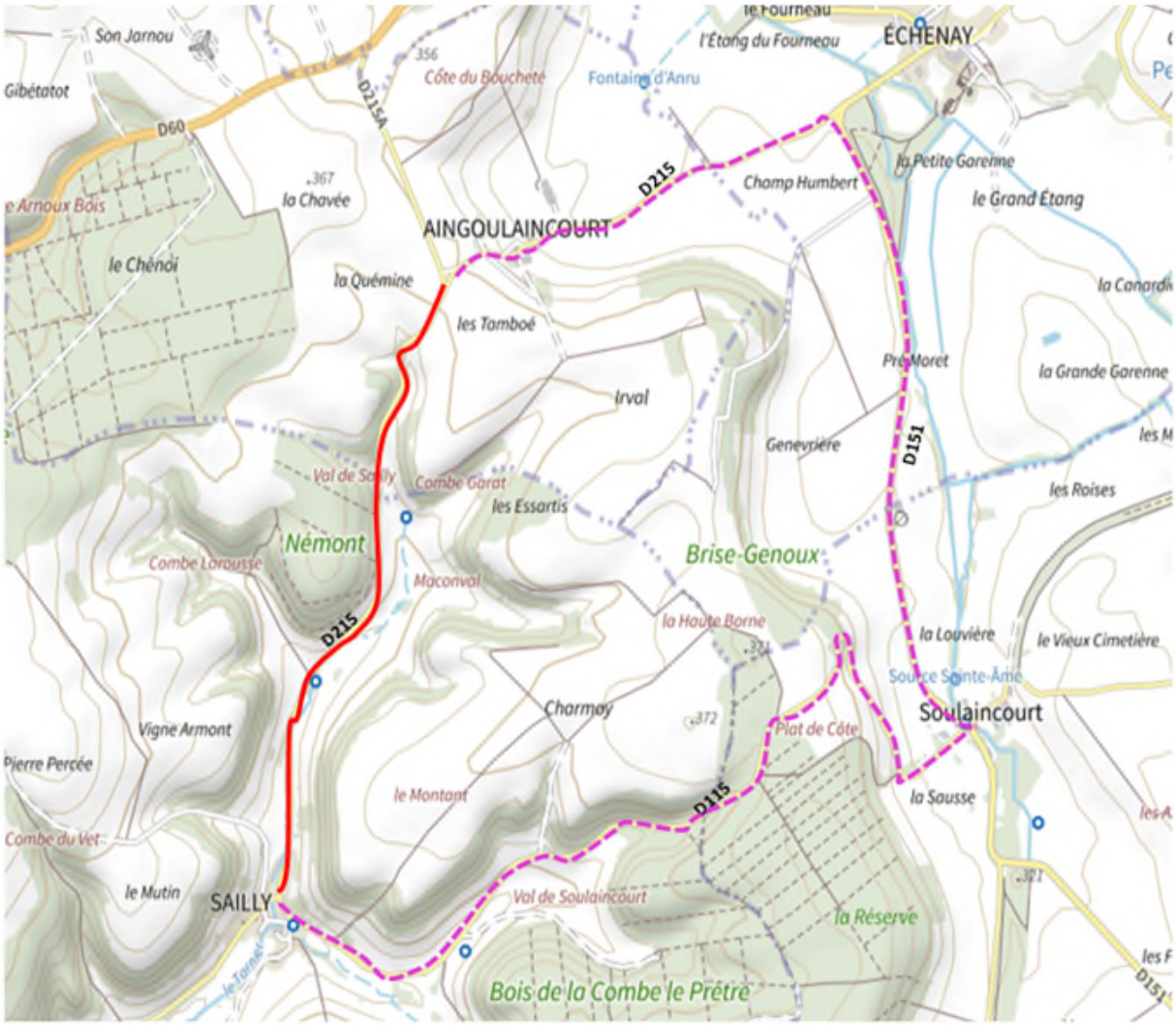

Légende :

Route barrée

Déviation dans les deux sens de circulation

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 décembre 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre avec raccordement au support Orange existant pour le déploiement de la fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 74 du PR 72+010 au PR 72+070, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de pose d'une chambre avec raccordement au support Orange existant pour le déploiement de la fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 74 du PR 72+010 au PR 72+070, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Harréville-les-Chanteurs,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 8 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-165

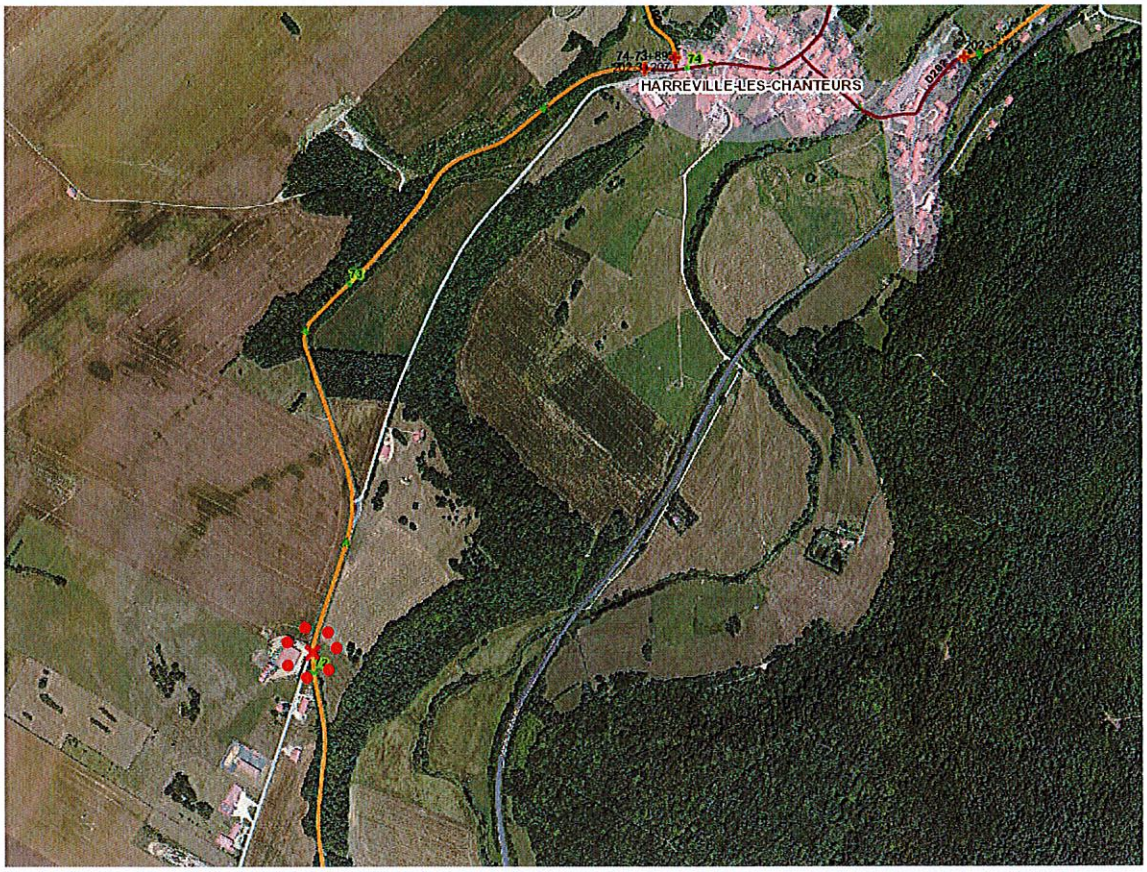

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 décembre 2021 émanant de l'entreprise LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre avec raccordement à la chambre HMN existante pour le déploiement de la fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 158 du PR 00+530 au PR 00+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lavernoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de pose d'une chambre avec raccordement à la chambre HMN existante pour le déploiement de la fibre optique LOSANGE, situés sur la RD 158 du PR 00+530 au PR 00+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lavernoy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  LHTP – 27 Rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lavernoy,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lavernoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- LHTP

Le 8 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-166

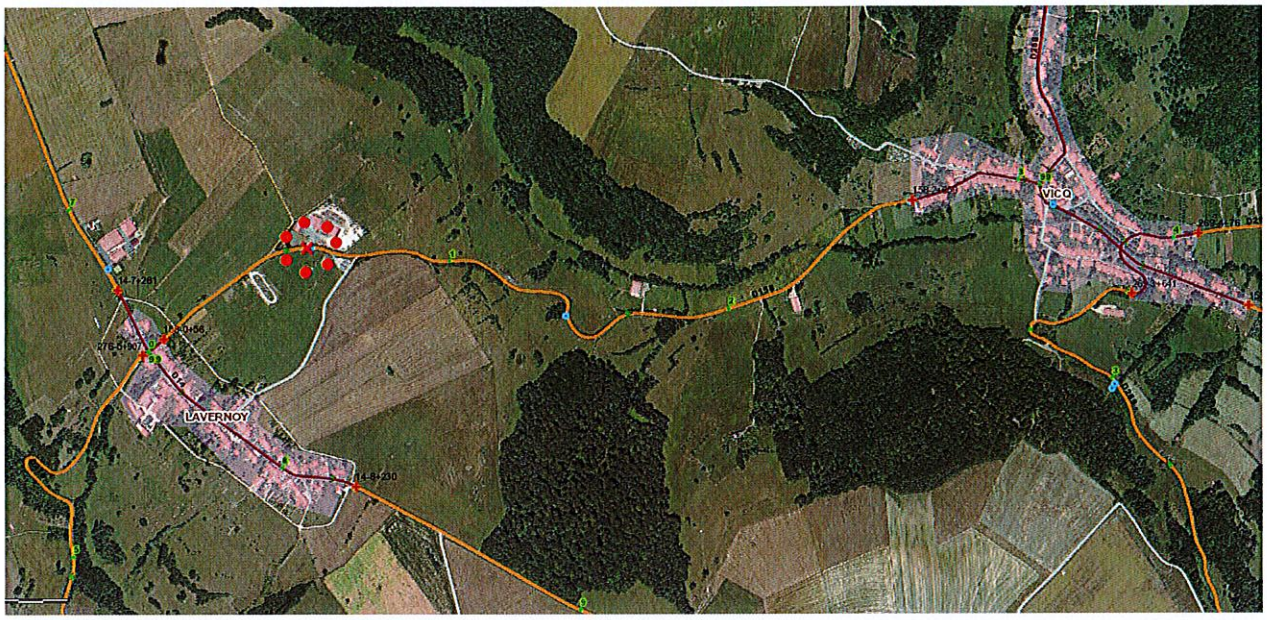

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 décembre 2021 émanant de SOGETREL, rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 396 du PR 2+005 au 10+345 sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 396 du PR 2+005 au PR 10+345, sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Sogetrel

Chaumont, le - 9 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUES

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2021 à 11h19
Référence de l'AR : 052-225200013-20211209-DIT_211210_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement n° 21-764 du 10 novembre 2021 dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, géomètre-expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 avenue Marie et Georges Debernardi ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Gilbert MATHIEU demeurant à CHÂTEAUVILLAIN (52120) - (territoire d'ESSEY-LES-PONTS) 17 rue Saint-Siméon, au droit de la parcelle cadastrée section 192 AB n° 198 lieudit « Village », en agglomération d'ESSEY-LES-PONTS (commune de CHÂTEAUVILLAIN) et en limite du domaine public de la route départementale n°207 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de CHÂTEAUVILLAIN pour affichage et transmis à Monsieur Gilbert MATHIEU.

A CHAUMONT, le 09 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Commune de CHATEAUVILLAIN

Territoire d'ESSEY LES PONTS

PLAN D'ALIGNEMENT

Propriété MATHIEU

CADASTRE: Section 192 AB n°198

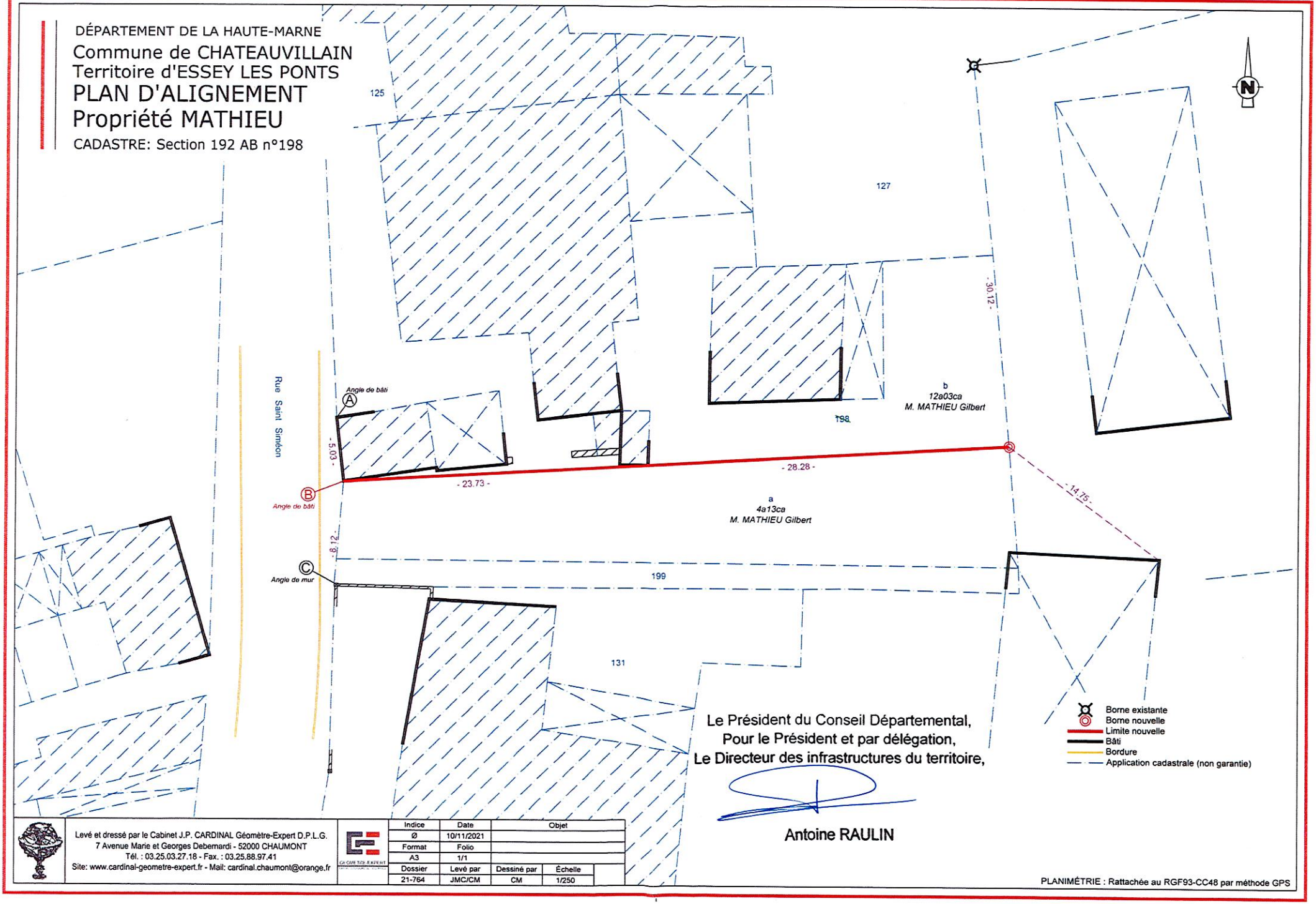

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

- Borne existante
- Borne nouvelle
- Limite nouvelle
- Bâti
- Bordure
- Application cadastrale (non garantie)

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Avenue Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.chaumont@orange.fr

Indice	Date	Objet	
Ø	10/11/2021		
Format	Folio		
A3	1/1		
Dossier	Levé par	Dessiné par	Échelle
21-764	JMC/CM	CM	1/250

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 par méthode GPS

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2021 à 11h07
Réference de l'AR : 052-225200013-20211209-DIT_211210_2-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement n° 21218 du 8 novembre 2021 dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL, géomètre-expert DPLG à LANGRES (52200), 17 Boulevard de Lattre de Tassigny ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Myriam CATHERINET demeurant à PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS (52200), 32 rue du Lac, au droit de la parcelle cadastrée section B n° 468 lieudit « Le Milieu de la Côte », hors agglomération de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS et en limite du domaine public de la route départementale n°286 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par la ligne rouge continue entre les points C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS pour affichage et transmis à Madame Myriam CATHERINET.

A CHAUMONT, le 09 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS

Propriété de Mme CATHERINET Myriam

PLAN d'Alignement Individuel

CADASTRE : section B n° 468

32 Route du Lac

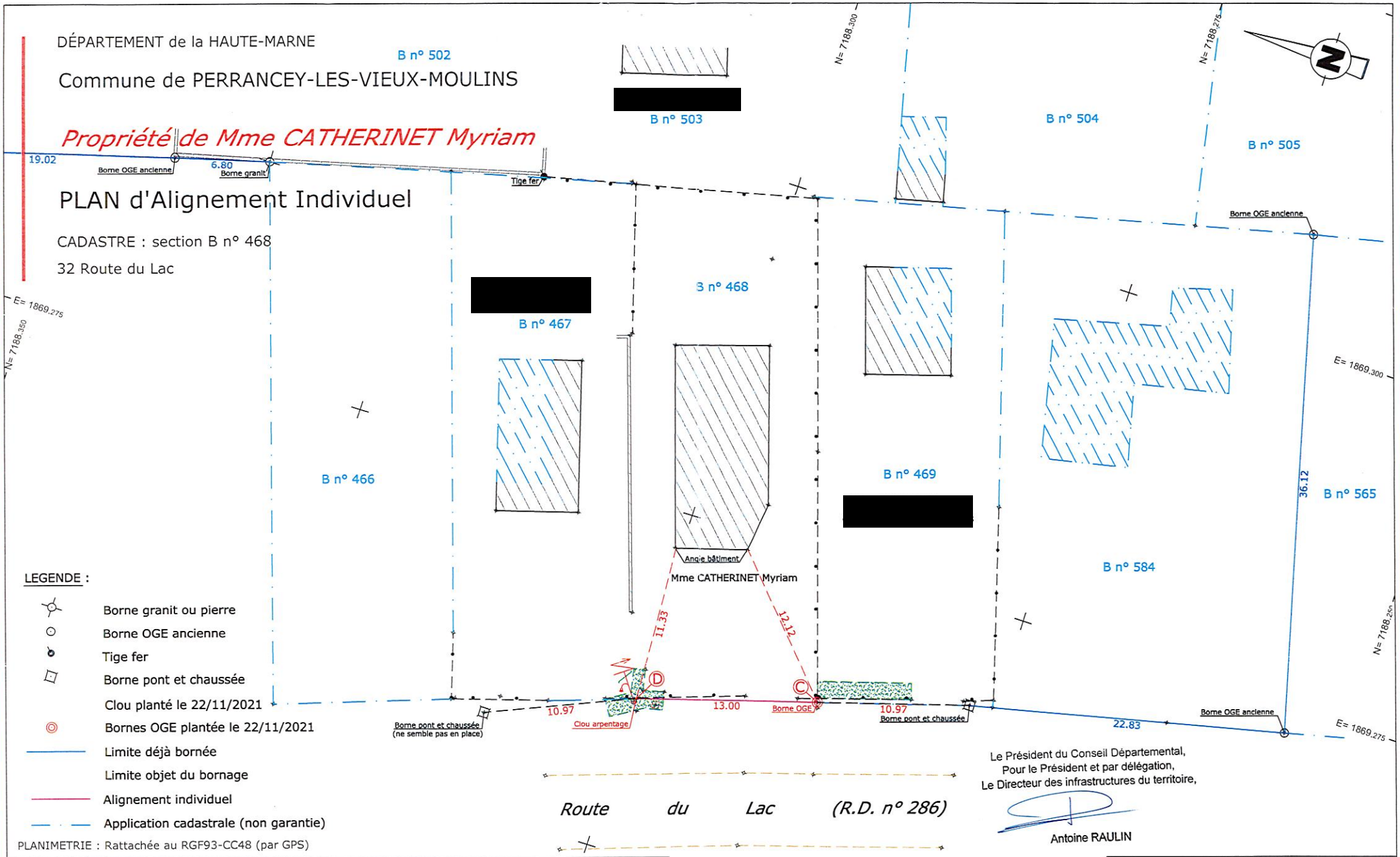

LEGENDE :

- Borne granit ou pierre
- Borne OGE ancienne
- Tige fer
- Borne pont et chaussée
- Clou planté le 22/11/2021
- Bornes OGE plantée le 22/11/2021
- Limite déjà bornée
- Limite objet du bornage
- Alignement individuel
- Application cadastrale (non garantie)

PLANIMETRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

Dossier n° 21218 - Echelle : 1/250 - Date : 08/11/2021 - Levé par : J.P.W. - Dessiné par : C.V.

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr

GEOMETRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Le Département de la HAUTE-MARNE,
le _____

Signature et cachet :

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 décembre 2021 émanant de l'entreprise COLAS EST - Route de Neuilly – 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-084 en date du 20 mai 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 266 au PR 10+270 sur le territoire de la commune de Lecey et au PR 11+428 sur le territoire de la commune de Saint-Maurice, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 266 au PR 10+270 sur le territoire de la commune de Lecey et au PR 11+428 sur le territoire de la commune de Saint-Maurice la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST - Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lecey et Saint-Maurice,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des commune de Lecey et Saint-Maurice
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 9 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

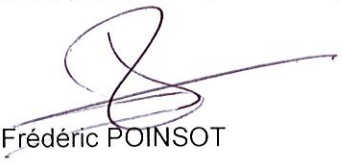

Frédéric POINSOT

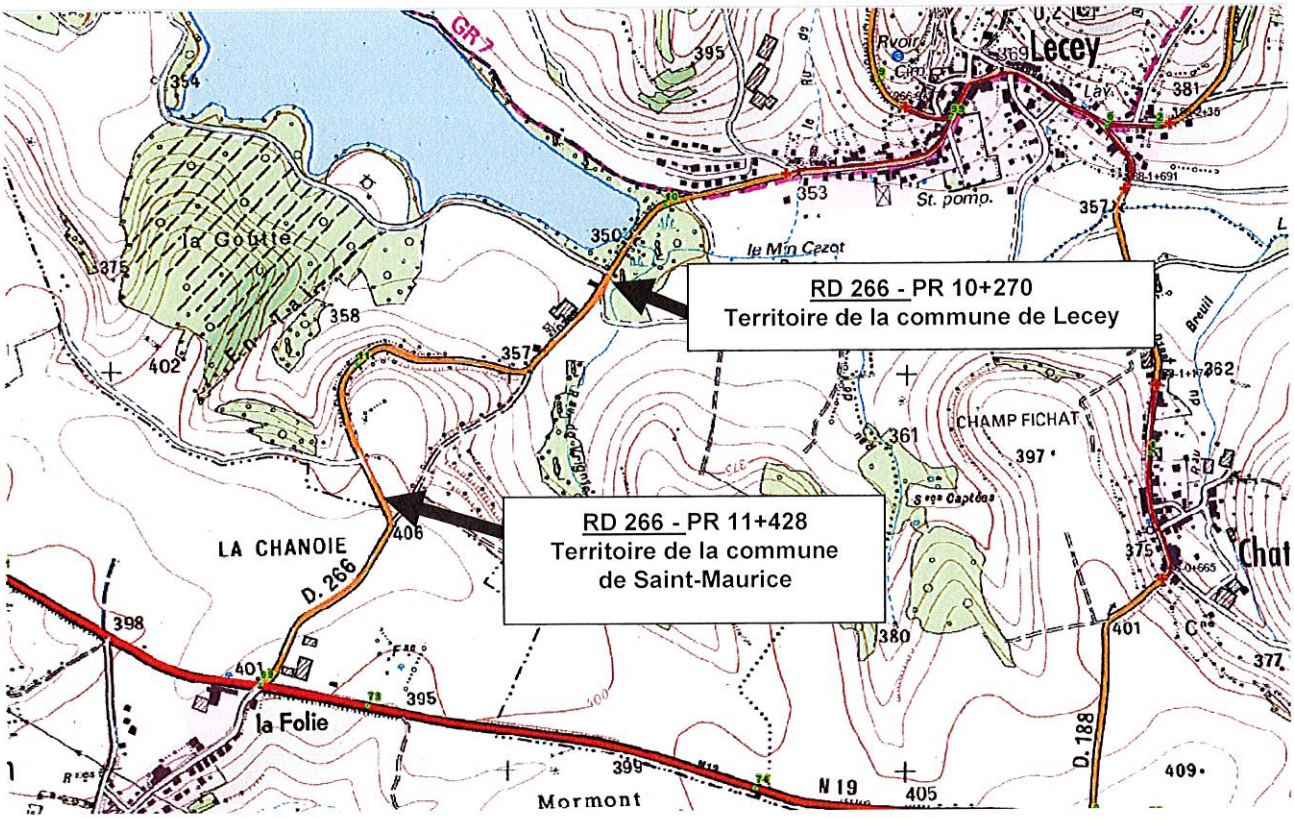
GR 7
Lecey
St. pomp.
la Goutte
le Min Cezot
RD 266 - PR 10+270
Territoire de la commune de Lecey
CHAMP FICHAT
RD 266 - PR 11+428
Territoire de la commune
de Saint-Maurice
LA CHANOIE
D. 266
la Folie
Mormont
N 19
D. 188

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-21-169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 décembre 2021 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-21-114 en date du 30 novembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 256 du PR 01+370 au PR 01+391 sur le territoire de la commune de Faverolles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 256 du PR 01+370 au PR 01+391 sur le territoire de la commune de Faverolles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 décembre 2021 au 23 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8^{e} partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orcevaux,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Faverolles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 9 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres

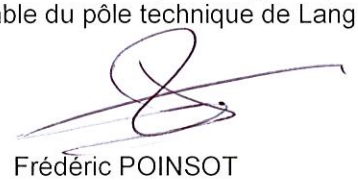

Frédéric POINSOT

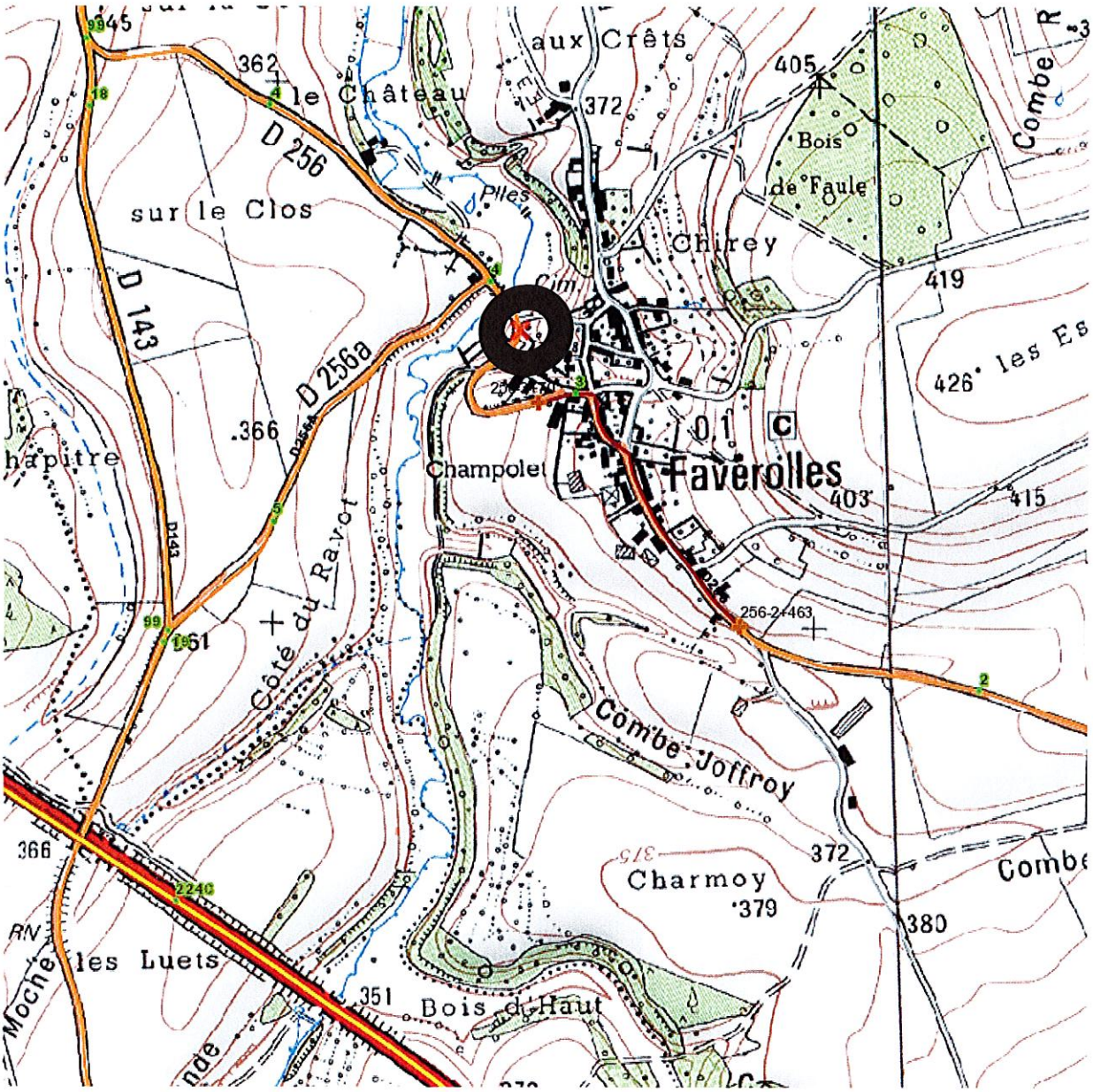

Zone réglementée

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 décembre 2021 émanant de M. Claude JACQUES – 21 rue des Clairs Chênes – 52150 CHAUMONT-LA-VILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 108 du PR 09+500 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 108 du PR 09+500 au PR 10+000 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  M. Claude JACQUES – 21 rue des Clairs Chênes – 52150 CHAUMONT LA VILLE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont-la-Ville,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont-la-Ville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Claude JACQUES

Le 9 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-167

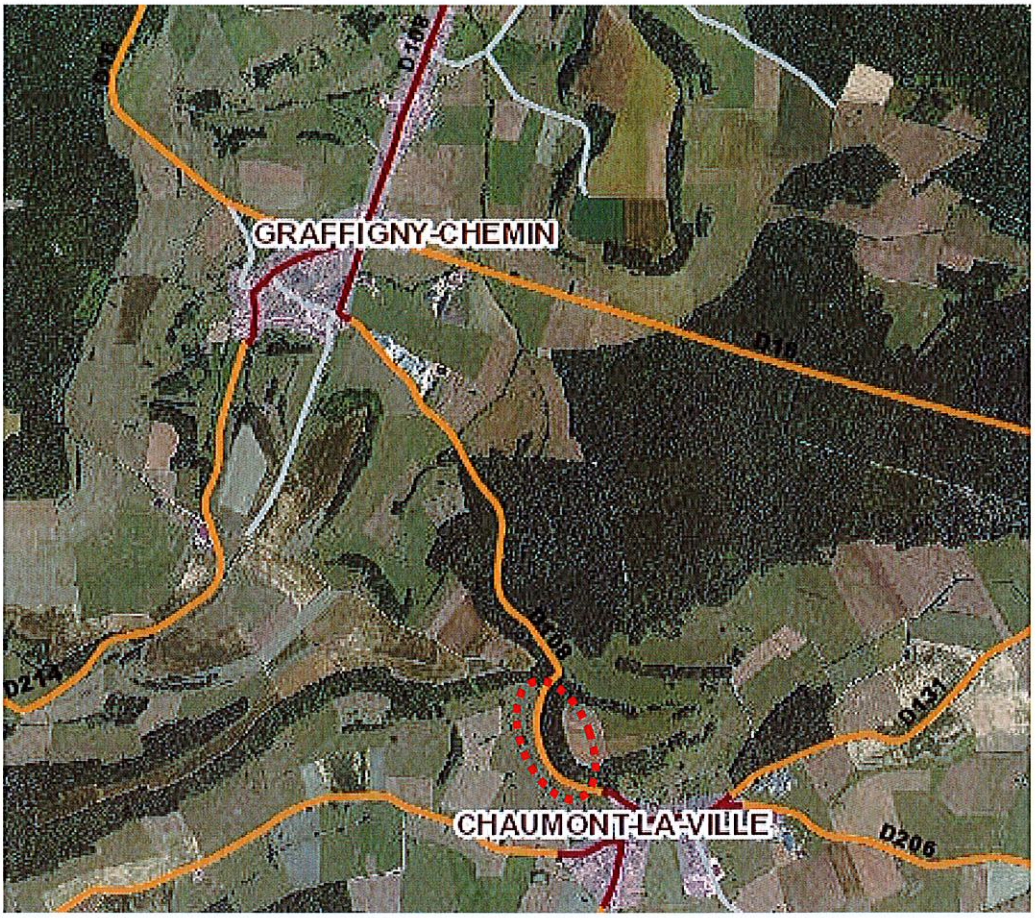

Zone de travaux

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2021 à 11h11
Réference de l'AR : 052-225200013-20211209-DIT_211210_3-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n° 974 homologué le 28 août 1873 ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Annaïck MARTIN demeurant à LE MONTSAUGEONNAIS (52190), 25 Grande Rue (territoire de PRAUTHOY), au droit des parcelles cadastrées section AC n° 100 et 101 lieudit « Village Le Haut », en agglomération de PRAUTHOY et en limite du domaine public de la route départementale n°974 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini entre les repères 9 et 11 du plan d'alignement de la route départementale n° 974 en date du 28 août 1873 ci-annexé.
Les parcelles AC n° 100 et 101 sont à l'alignement et correspondent à « Masset Boisselier – grange et maison » sur ledit plan.
En conséquence, les courettes devant les deux parcelles appartiennent à Madame Annaïck MARTIN pétitionnaire.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de LE MONTSAUGEONNAIS pour affichage et transmis à Madame Annaïck MARTIN.

A CHAUMONT, le 09 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

PONTS ET CHAUSSÉES
INVENTAIRE
de
L'INGr ORDINAIRE
N° 4983
ARRONDISSEMENT du SUD

PONTS ET CHAUSSÉES
INGÉNIEUR ORDINAIRE
N° 472
Le 23 Xbre 1874
REG. 14
ARRONDISSEMENT du SUD

N° CARTON 585
4983
2

ROUTE NATIONALE N° 74.

Traverse de Trautboy.

PLAN

Alignements homologués par décret du 28 Août 1873.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT
de la
HAUTE-MARNE

ROUTE NATIONALE N° 74
de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines.

TRAVERSE
de Trautboy.

PLAN

M Marx Ingénieur en chef.
M Gilbin Ingénieur ordinaire.

LÉGENDE EXPLICATIVE

INDICATIONS RELATIVES AUX BATIMENTS

B. Constructions en Bois.
P. Id. en Pierres, Briques ou Moëllons.
PT. Id. en Pierres de Taille.
0 *Et.* Rez-de-Chaussée.
1 *Et.* Maison à 1 Etage.
2 *Et.* Id. à 2 Étages.

INDICATIONS RELATIVES AUX MURS

P. Murs à Pierres sèches.
Pm. Id. à Mortier.
PT. Id. en Pierres de Taille.
H= ..... Hauteur des Murs au-dessus du niveau de la Route ou du sol contigu.

INDICATIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

S Constructions Solides.
M. Id. Médiocres.
V. Id. en état de Vétusté.

Echelle de 0^{m}005 pour mètre ($\frac{1}{200}$)

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.
A Chaumont le 23 Décembre 1871.
Signé : P. Gilbin.

Pour copie conforme
L'Ingénieur Ordinaire

Vu et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.
A Chaumont le 26 Décembre 1871.
Signé : A. Marx.

Vu à la section des travaux publics
le 12 Février 1873.
Le Rapporteur
Signé : Ch. Gomel.

9-11-13. Alignements conservés des façades des maisons et mur de clôture Marbot. Vell
jusqu'au 9e angle du bâtiment Beauvefere Badet.

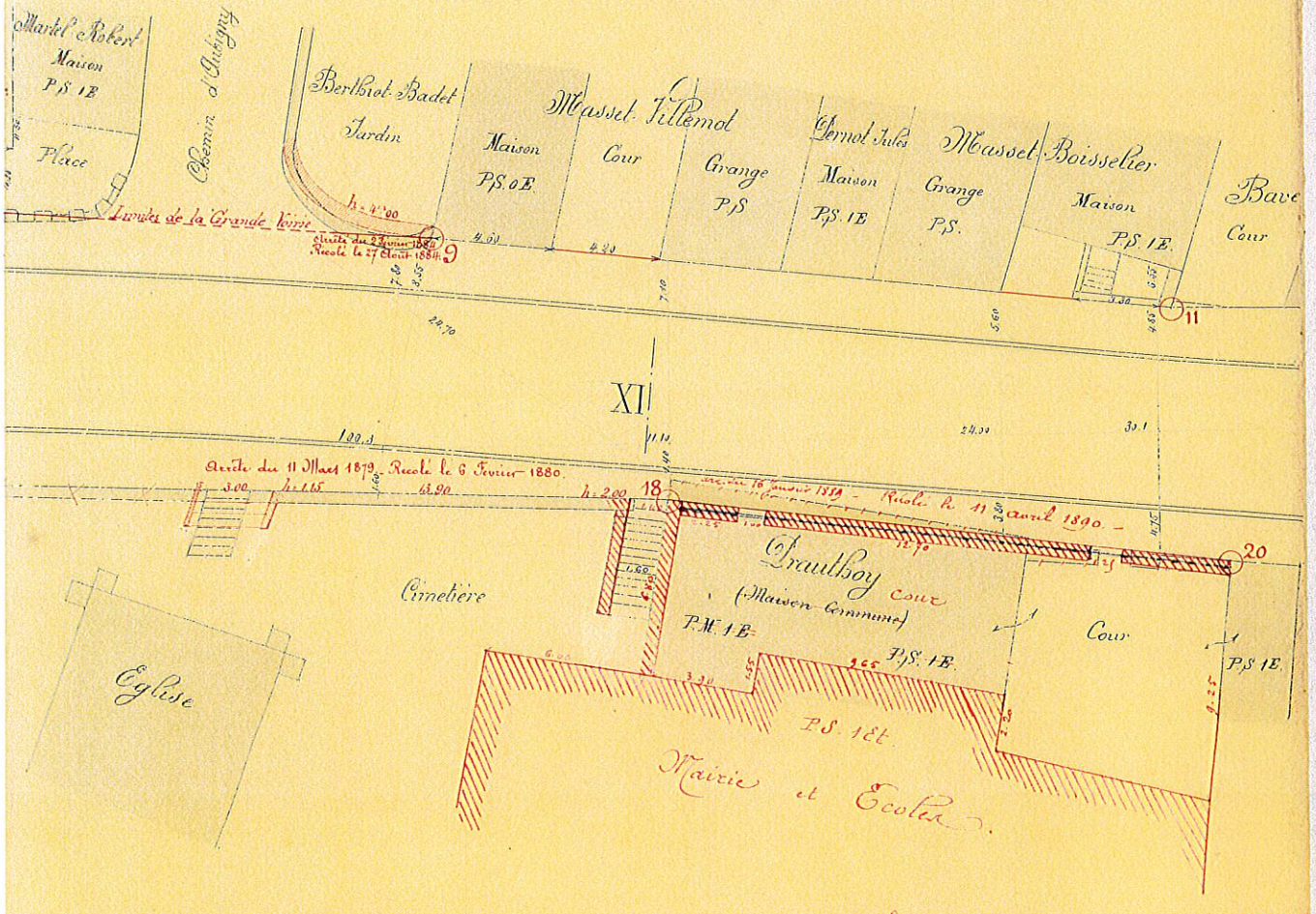

et conservé du mur du cimetière ancien

18-20. Du dernier angle du mur du cimetière ancien au 1er angle du petit bâtiment communal au delà de la cour de la maison commune.

20-22 façades n° 20 la ma

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2021 de Mme le maire de la commune de Bassoncourt ;

VU la demande d'avis adressée en date du 10 décembre 2021 à Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny et à M. le maire de la commune de Choiseul ;

VU la demande en date du 9 décembre 2021 de la SAS BRETON Alain – 160 rue de Marey – 88320 TIGNECOURT ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de broyage de bois situés sur la RD 222 du PR 03+000 au PR 03+450 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de broyage de bois situés sur la RD 222 du PR 03+000 au PR 03+450 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 222 du PR 00+630 au PR 04+584 (carrefour avec la RD 224)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 222 du PR 00+630 au carrefour avec la RD 220,
- RD 220 du carrefour avec la RD 222 au carrefour avec la RD 33, via Meuvy,
- RD 33 du carrefour avec la RD 220 au carrefour avec la RD 130, via Bassoncourt, Choiseul et Breuvannes-en-Bassigny,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 222,
- RD 222 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 224.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 21 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SAS BRETON Alain – 160 rue de Marey – 88320 TIGNECOURT

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SAS BRETON Alain – 160 rue de Marey – 88320 TIGNECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Bassoncourt et Choiseul,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Bassoncourt
- M. le maire de la commune de Choiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS BRETON Alain

Le 15 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Fabrice LEMONNIER

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-168

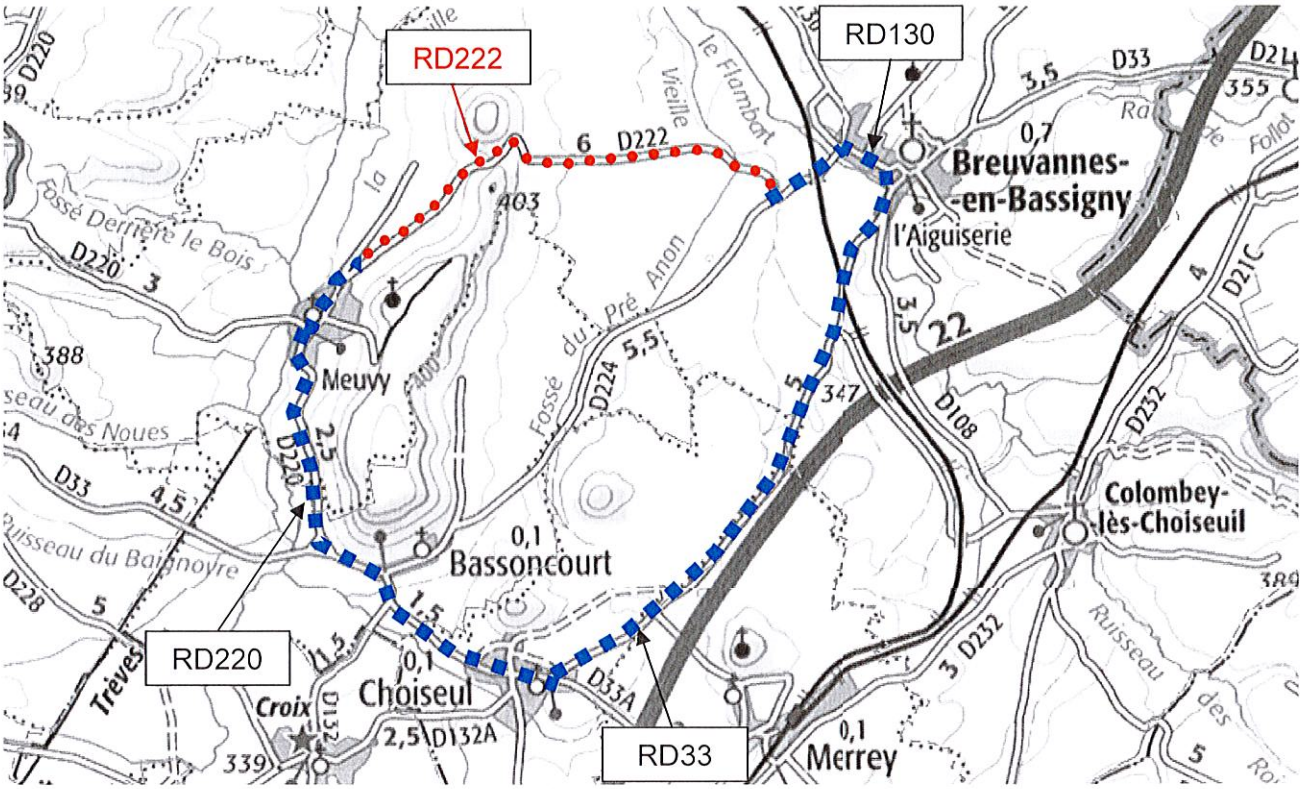

●●●●●●● Section de la RD 222 interdite à la circulation

■■■■■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/12/2021 à 16h15
Réference de l'AR : 052-225200013-20211215-DIT_211215_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement n°21-766 du 16 novembre 2021 dressé par le cabinet Jean-Pierre CARDINAL géomètre-expert DPLG à CHAUMONT (52000), 7 avenue Marie et Georges Debernardi ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Yvon AUG demeurant à MUSSEY-SUR-MARNE, 59 Grande Rue, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 29 lieudit « Le Village », en agglomération de MUSSEY-SUR-MARNE et en limite du domaine public de la route départementale n° 217 ;*

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne noire continue correspondant à l'implantation du bâti, entre les points B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MUSSEY-SUR-MARNE pour affichage et transmis à Monsieur Yvon AUG.

A CHAUMONT, le 15 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER

Département de la HAUTE-MARNE

Commune de MUSSEY SUR MARNE

PLAN D'ALIGNEMENT

Grande Rue – Propriété de M. AUG Yvon

CADASTRE : Section AB n°29

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,

Antoine RAULIN

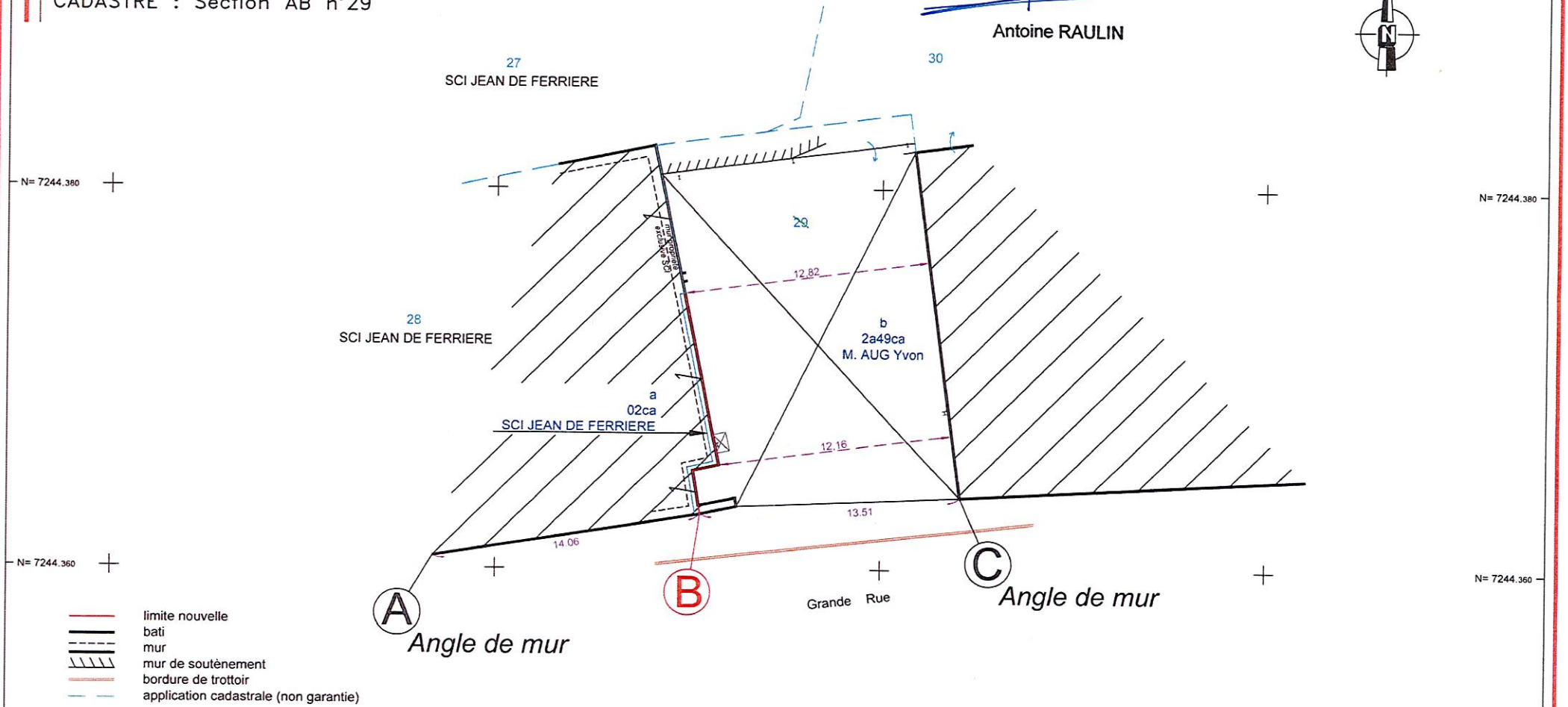

limite nouvelle
bati
mur
mur de soutènement
bordure de trottoir
application cadastrale (non garantie)

Système Planimétrique rattaché par méthode GPS en Lambert 93-CC48

Dossier n°21-766 - Echelle:1/200 - Date:16/11/21 - Levé par: CM - Dessiné par: CM

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
7 Av Marie et Georges Debernardi - 52000 CHAUMONT
Tél. : 03.25.03.27.18 - Fax. : 03.25.88.97.41
E mail: cardinal.chaumont@orange.fr

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-217

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 décembre 2021 émanant de l'ONF ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 107 du PR 13+737 au PR 21+027 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 107 du PR 13+737 au PR 21+027, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 15 minutes

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable autant que de besoin.

Limitation de vitesse

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 24 décembre 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF

Chaumont, le 16 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

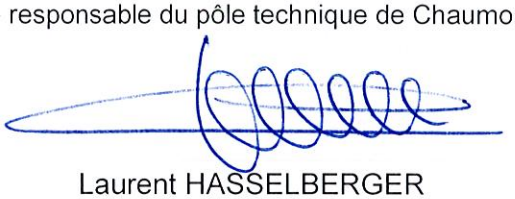

Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 décembre 2021 émanant de l'entreprise Guerin pépinieres, 12 rue de la gare, 52360 NEUILLY-L'EVEQUE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière, situés sur la RD 259 du PR 0+000 au PR 2+000 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois,commune de Montrot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'exploitation forestière situés sur la section de la RD 259 du PR 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, commune de Montrot, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable autant que de besoin.

Limitation de vitesse

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le vendredi 17 décembre 2021 de 9h à 17h et le samedi 18 décembre 2021 de 9h à 13h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Guerin pépinieres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Guérin pépinières

17 DEC. 2021

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

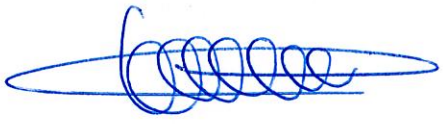

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 décembre 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sur réseau Orange situés sur la RD 33 du PR 21+215 au PR 21+375 sur le territoire de la commune de Bassoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sur réseau Orange situés sur la RD 33 du PR 21+215 au PR 21+375 sur le territoire de la commune de Bassoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 25 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bassoncourt,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bassoncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 21 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-169

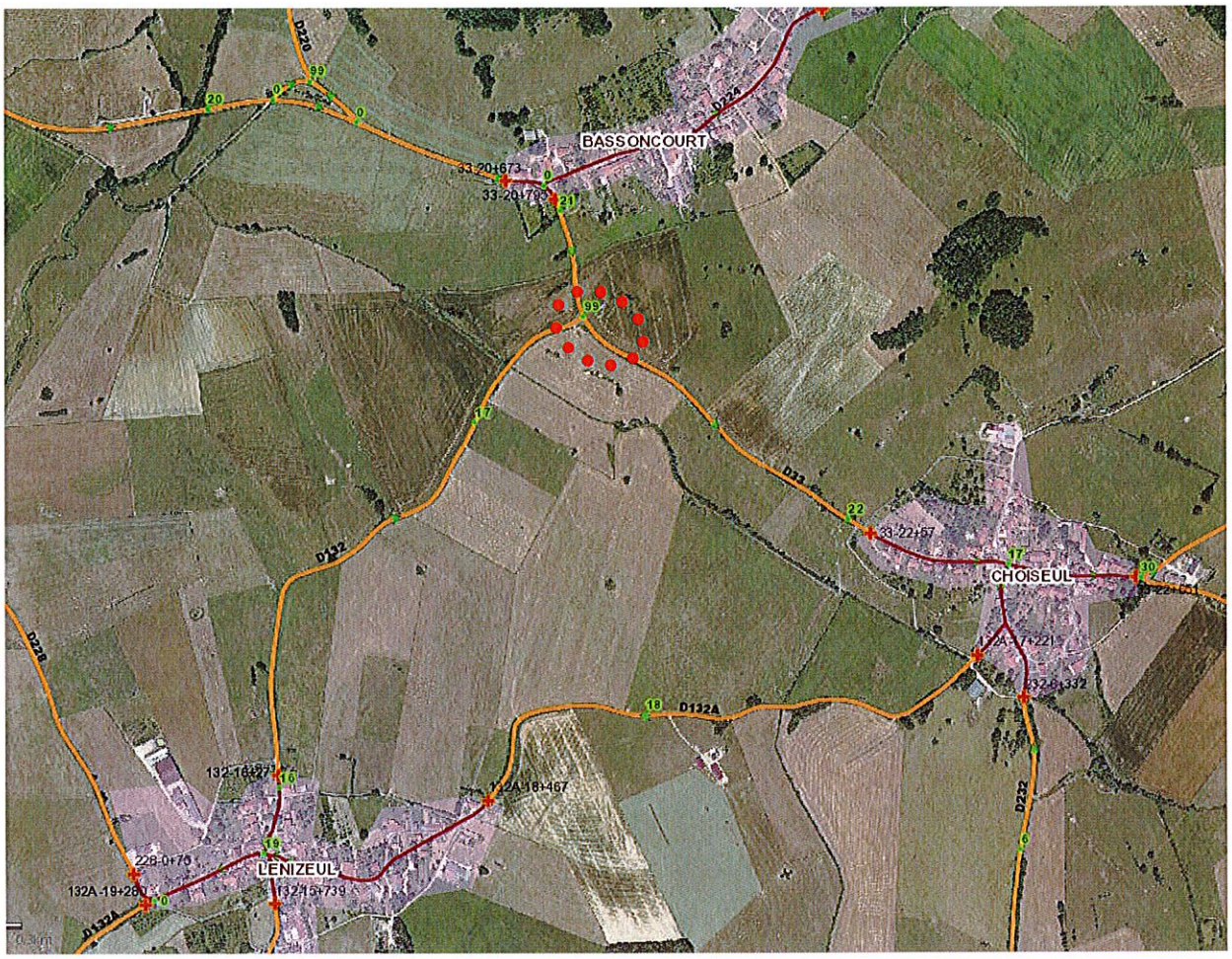

Zone de travaux

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-21-170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 décembre 2021 émanant de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 74 du PR 46+000 au PR 46+200 et du PR 46+400 au PR 46+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Noyers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'étude géotechnique situés sur la RD 74 du PR 46+000 au PR 46+200 et du PR 46+400 au PR 46+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Noyers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 janvier au 11 févier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST – 13 rue de Thillois – 51370 CHAMPIGNY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Noyers,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Noyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE EST

Le 21 décembre 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT

ANNEXE n°1

ArT-MON-21-170

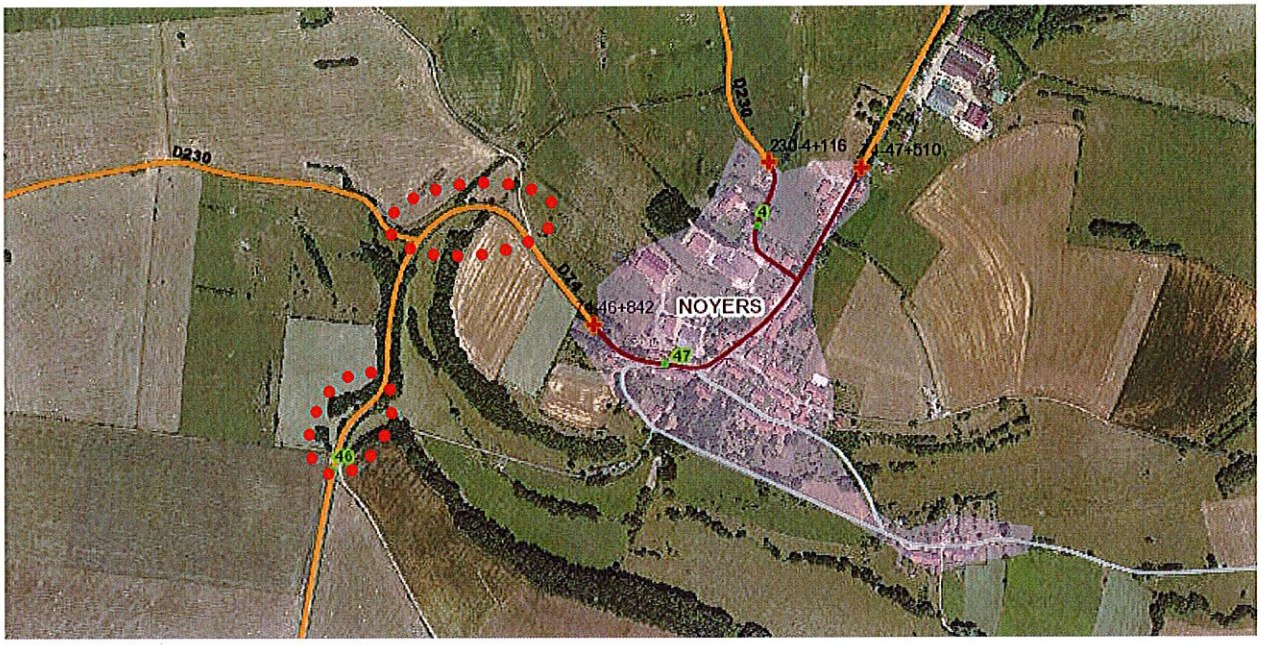

Zones de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 décembre 2021 émanant de Hydrogéotechnique Est, 13 rue de thillois, 51370 CHAMPIGNY ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour les sondages géotechniques dans le cadre de remplacement d'ouvrages de décharge, situés sur la RD 147 du PR 2+185 au PR 2+430 sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville et de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux sondages géotechniques situés sur la section de la RD 147 du PR 2+185 au PR 2+430 sur le territoire des communes d'Andelot-Blancheville et de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 14 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Hydrogéotechnique Est

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andelot-Blancheville et de Vignes-la-Côte

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'Andelot-Blancheville
- M. le maire de la commune de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Hydrogéotechnique Est

Chaumont, le 22 DEC. 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-21-220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 décembre 2021 émanant de l'entreprise Roger Martin, 88 route de Gray, 21850 SAINT APPOLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de carottages et des essais de déflexion, situés sur la RD 65 du PR 64+010 au PR 69+230 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à des carottages et des essais de déflexion situés sur la section de la RD 65 du PR 64+010 au PR 69+230 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Roger Martin

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Roger Martin

Chaumont, le 27 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-221

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2021 émanant de l'ONF ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 33, du PR 1+580 au PR 2+045 sur le territoire de la commune de Consigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux d'abattage d'abres situés sur la section de la RD 33, du PR 1+580 au PR 2+045, sur le territoire de la commune de Consigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 14 janvier 2022.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Consigny

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Consigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF.

Chaumont, le 28 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que la dépose du tablier de l'ouvrage d'art, situé sur la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Sur la section de la RD 44, du PR 11+000 au PR 11+080, sur le territoire de la commune de Bologne, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 janvier 2022 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 28 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

Haute Marne le Département

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-21-223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du garde corps de l'ouvrage d'art surplombant la voie communale « rue de la gare » situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du garde corps endommagé, situé sur la RD 200, au PR 61+890, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit du PR 61+890 et sur une distance minimale de 100 m en amont de celui-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 décembre 2021 au 8 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Chaumont, le 29 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,

Bélinda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
☏ 03.25.90.52.96
david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-21-170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1er juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 décembre 2021 émanant de l'entreprise PIETRAS – 1 rue Pré Dimanche – 70600 Saint-Andoche ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois, situés sur la RD 460 du PR 05+380 au PR 05+430 sur le territoire de la commune de Tornay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de broyage de bois, situés sur la RD 460 du PR 05+380 au PR 05+430 sur le territoire de la commune de Tornay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 janvier 2022 au 7 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise PIETRAS – 1 rue Pré Dimanche – 70600 Saint-Andoche

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Tornay,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Tornay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise PIETRAS

Le 29 décembre 2021

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres

Fabienne PRAT

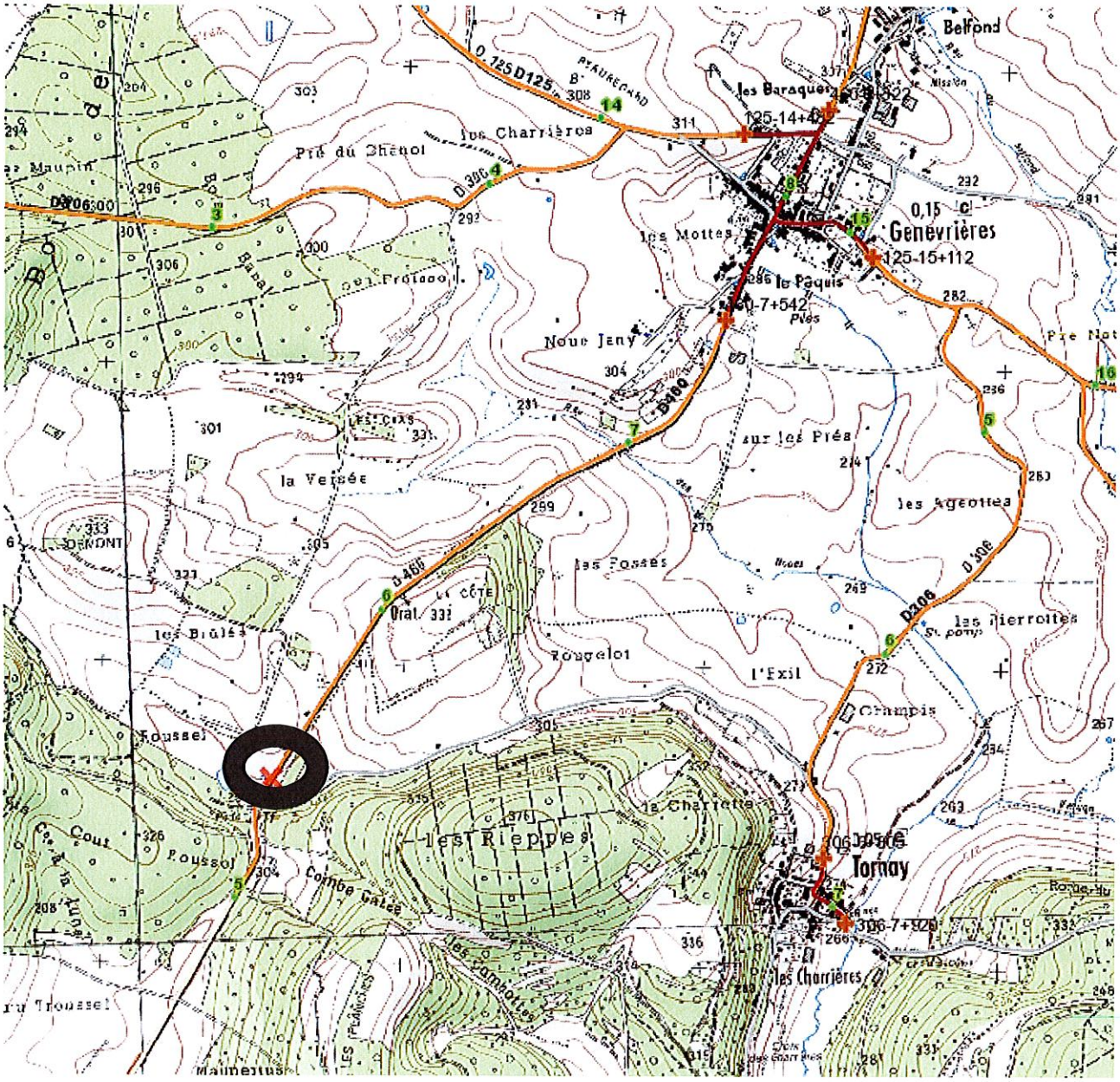

Zone réglementée

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/12/2021 à 12h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20211203-SAF_211203_02-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot
Tél : 03 25 32 87 10

Chaumont, le 3 décembre 2021

Tarification 2021
Régularisation des avances versées par l'aide sociale départementale aux établissements du secteur du handicap de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour la période 2014 - 2020.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014 - 2018 signé le 19 septembre 2014 entre le Conseil général et la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU la révision n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014 - 2018 prorogeant le CPOM 2014 - 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 11 février 2019 portant création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) à Breuvannes par transformation de place du foyer de vie de Breuvannes ;

VU l'arrêté d'autorisation du 7 janvier 2020 portant transfert des autorisations des foyers de vie et d'hébergement de l'APAJH situés à Froncles au profit de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Chaumont à compter du 6 novembre 2019 ;

VU les arrêtés de tarification du 27 janvier 2021 relatifs aux tarifications 2021 des établissements du secteur du handicap et notamment leurs articles 3 ;

VU les montants décaissés par le Conseil départemental sur la période 2014 - 2020 ;

VU le détail de l'activité nominative communiqué par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour leurs établissements du secteur du handicap sur la période 2014 - 2020 ;

VU les éléments nominatifs saisis dans le logiciel SOLIS par l'Unité Budget et comptabilité et leurs contrôles au regard des droits des bénéficiaires sur la période 2014 - 2020 ;

VU la proposition de dotation complémentaire de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmise à l'établissement en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les avances versées à l'établissement par l'aide sociale départementale font l'objet, selon l'activité constatée, d'une récupération ou d'une compensation conformément au §3 de la section II du CPOM ;

CONSIDERANT que le fonctionnement mentionné au CPOM appliqué pour les exercices 2014 à 2019 doit également être appliqué à l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT que les avances versées à l'établissement par l'aide sociale départementale et les récupérations ou compensations correspondantes pour les établissements de Froncles doivent être versées à l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Chaumont suite au transfert d'autorisation du 6 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit à la **récupération** d'aide sociale de 41 336,26€ au titre de l'exercice **2014** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	- 13 379,46 €	(récupération)
• Foyer de Vie de Breuvannes	- 25 589,60 €	(récupération)
• Foyer d'Hébergement de Froncles	60 577,94 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Froncles	- 62 945,14 €	(récupération)

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 184 351,14 € au titre de l'exercice **2015** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	37 452,58 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	-12 419,47 €	(récupération)
• Foyer d'Hébergement de Froncles	154 247,30 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Froncles	5 070,73 €	(compensation)

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 169 715,63 € au titre de l'exercice **2016** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	53 073,30 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	3 385,89 €	(compensation)
• Foyer d'Hébergement de Froncles	53 485,88 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Froncles	59 770,56 €	(compensation)

ARTICLE 4 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 180 505,07 € au titre de l'exercice **2017** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	32 944,12 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	2 622,52 €	(compensation)
• Foyer d'Hébergement de Froncles	79 504,46 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Froncles	65 433,97 €	(compensation)

ARTICLE 5 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 105 599,20 € au titre de l'exercice **2018** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	58 480,89 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	-16 511,69 €	(récupération)
• Foyer d'Hébergement de Froncles	40 793,54 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Froncles	22 836,46 €	(compensation)

ARTICLE 6 - Les compensations mentionnées aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 correspondant aux établissements de Froncles sont transférées à l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de Chaumont suite au transfert d'autorisation du 6 novembre 2019 comme suit :

• EANM de Chaumont (Foyer d'Hébergement)	388 609,12 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer de Vie)	90 166,58 €	(compensation)

ARTICLE 7 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 73 105,45 € au titre de l'exercice **2019** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	42 609,13 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	-259 053,30 €	(récupération)
• EAM de Breuvannes	203 619,57 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer d'Hébergement)	32 449,14 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer de Vie)	53 480,91 €	(compensation)

ARTICLE 8 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 121 109,09 € au titre de l'exercice **2020** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	6 978,04 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	-290 171,51 €	(récupération)
• EAM de Breuvannes	313 899,40 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer d'Hébergement)	-9 263,23 €	(récupération)
• EANM de Chaumont (Foyer de Vie)	99 666,39 €	(compensation)

ARTICLE 9 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur du handicap, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de **793 049,32 €** pour la **période 2014 - 2020** pouvant se décomposer comme suit :

• Foyer d'Hébergement de Breuvannes	218 158,60 €	(compensation)
• Foyer de Vie de Breuvannes	-597 737,16 €	(récupération)
• EAM de Breuvannes	517 518,97 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer d'Hébergement)	411 795,03 €	(compensation)
• EANM de Chaumont (Foyer de Vie)	243 313,88 €	(compensation)

ARTICLE 10 - Le montant indiqué à l'article 9 sera versé par le Conseil départemental à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sous forme de dotation globale complémentaire.

ARTICLE 11 - Dans le cadre de la tarification **2021**, les avances d'aide sociale mentionnées aux articles 3 des arrêtés de tarification du 27 janvier 2021 relatifs aux établissements du secteur du handicap correspondent aux montants maximum décaissables par le Conseil départemental. Dans l'hypothèse où l'activité réelle constatée serait supérieure à l'activité retenue pour le calcul des tarifs, seuls les montants mentionnés aux articles 3 seraient opposables au Département.

ARTICLE 12 - Les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquent également aux exercices à venir conformément aux articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé.

ARTICLE 13 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 14 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 9 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 15 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur territorial Grand-Est de la Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/12/2021 à 12h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20211203-SAF_211203_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle des solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 3 décembre 2021

Tarification initiale
Fondation "Lucy Lebon" – Maison d'enfants à caractère social (MECS) de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet des 28 juin 20018 et 21 novembre 2018 ;

VU la décision du 2 janvier 2019 autorisant la Fondation « Lucy Lebon » à créer une Maison d'enfants à caractère social (MECS) sur la commune de Saint-Dizier et sa notification en date du 7 janvier 2019 ;

VU les propositions budgétaires de la Fondation « Lucy Lebon » reçues le 19 juillet 2021 et le 14 octobre 2021 ;

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 3 décembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle des solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - En année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Dizier gérée par la Fondation « Lucy Lebon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 400 €	**1 320 137 €**
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	892 937 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	212 800 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 320 137 €	**1 320 137 €**
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables.	0 €	

ARTICLE 2 - La tarification de la prestation relative à la maison d'enfants à caractère social de Saint-Dizier gérée par la Fondation « Lucy Lebon » est fixée comme suit à compter du 3 janvier 2022 :

Prix de journée : 164,40 €

ARTICLE 3 - La dotation globale en année pleine correspondant au tarif ainsi arrêté est fixée à 1 320 137 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels dès la première année de fonctionnement normal de la structure et se décompose comme suit :

Dotation globale internat : 1 200 125 €
Dotation globale externat : 120 012 €

ARTICLE 4 - Dans le cadre de l'ouverture de la structure et des charges à imputer sur l'exercice 2021, une dotation globale est arrêtée à 131 880 €. Elle sera versée par moitié en novembre 2021 et par moitié en décembre 2021 et se décompose comme suit :

Dotation globale internat : 119 891 €
Dotation globale externat : 11 989 €

ARTICLE 5 - Dans le cadre de l'exercice 2022, et afin de prendre en compte les versements effectués par anticipation en 2021, une dotation globale est arrêtée à 1 314 587 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels en 2022 et se décompose comme suit :

Dotation globale internat : 1 195 079 €
Dotation globale externat : 119 508 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit Case Officielle 11, 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne, et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

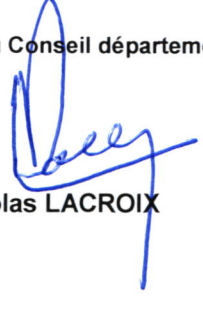

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2021 à 14h14
Référence de l'AR : 052-225200013-20211210-SAF_211210_02-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 10 décembre 2021

Tarification 2022
EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT

FINESS : 520003443

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;

VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 675 954,26 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Osier Pourpre" à CHAUMONT,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,40 €
- Groupes 3 et 4 :	12,31 €
- Groupes 5 et 6 :	5,22 €
Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : *(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)*	15,69 €

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résident de plus de 60 ans (TTC) :	61,88 €
Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans(TTC) :	77,57 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 385 241,64 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2021 à 14h08
Réference de l'AR : 052-225200013-20211210-SAF_211210_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 10 décembre 2021

Tarification 2022
EHPAD "La maison de l'orme doré" à SAINT-DIZIER

FINESS : 520003286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;

VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 10 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 504 823,48 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La Maison de l'Orme Doré" à SAINT-DIZIER,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,76 €
- Groupes 3 et 4 :	12,54 €
- Groupes 5 et 6 :	5,32 €
Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans (TTC) : *(la part hébergement étant déterminée par l'établissement)*	16,56 €

ARTICLE 3 - Les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier des résident de plus de 60 ans (TTC) :	61,88 €
Prix hébergement journalier des résidents de moins de 60 ans(TTC) :	78,44 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 235 525,92 € (TTC). Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 20/12/2021 à 17h28
Référence de l'AR : 052-225200013-20211220-SAF_211220_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Thomas Michelot
Tél : 03 25 32 87 10

Chaumont, le 20 décembre 2021

Tarification 2021-3
Régularisation des avances versées par l'aide sociale départementale aux établissements du secteur enfance de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour la période 2016 - 2019.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016 - 2020 signé le 11 décembre 2015 entre le Conseil départemental et la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 - 2020 relatif à l'évolution de l'offre de service de la Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de Wassy ;

VU les montants décaissés par le Conseil départemental sur la période 2016 - 2019 ;

VU le détail de l'activité nominative communiqué par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) pour leurs établissements du secteur enfance sur la période 2016 - 2019 ;

VU les éléments nominatifs vérifiés par le Service Enfance Jeunesse et le Service Administratif et Financier du Pôle des solidarités au regard des droits des bénéficiaires sur la période 2016 - 2019 ;

VU la proposition de dotation complémentaire de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmise à l'établissement en date du 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les avances versées à l'établissement par l'aide sociale départementale font l'objet, selon l'activité constatée, d'une récupération ou d'une compensation conformément à l'article 22 du CPOM ;

CONSIDERANT que les avances versées à l'établissement par l'aide sociale départementale dans le cadre de l'exercice 2020 feront l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice 2022 au regard de la créance enfance 2020 non arrêtée à ce jour avec l'APAJH ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur enfance, le prix de journée globalisé conduit à la **récupération** d'aide sociale de 149 145,26 € au titre de l'exercice **2016** pouvant se décomposer comme suit :

- MECS de Langres 57 601,01 € (compensation)
- MECS de Wassy -206 746,27 € (récupération)

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur enfance, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 129 114,08 € au titre de l'exercice **2017** pouvant se décomposer comme suit :

- MECS de Langres 300 960,47 € (compensation)
- MECS de Wassy -171 846,39 € (récupération)

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur enfance, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 501 120,48 € au titre de l'exercice **2018** pouvant se décomposer comme suit :

- MECS de Langres 265 069,21 € (compensation)
- MECS de Wassy 236 051,27 € (compensation)

ARTICLE 4 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur enfance, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de 418 804,39 € au titre de l'exercice **2019** pouvant se décomposer comme suit :

- MECS de Langres 247 233,21 € (compensation)
- MECS de Wassy 171 571,18 € (compensation)

ARTICLE 5 - Compte tenu de l'activité réelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés dans les établissements du secteur enfance, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une **compensation** complémentaire d'aide sociale de **899 893,69 €** pour la **période 2016 - 2019** pouvant se décomposer comme suit :

- MECS de Langres 870 863,90 € (compensation)
- MECS de Wassy 29 029,79 € (compensation)

ARTICLE 6 - Le montant indiqué à l'article 5 sera versé par le Conseil départemental à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) sous forme de dotation globale complémentaire.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 5 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur territorial Grand-Est de la Fédération des APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

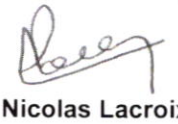

Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h18
Référence de l'AR : 052-225200013-20211222-SAF_211222_2-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du Pôle des Solidarités

Service administratif et financier

Chaumont, le

Arrêté 2021 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1 7°, L 313-3 a) et R.313-1,

CONSIDERANT, la nécessité d'instituer une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social,

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités,

SUR proposition des associations et organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, la Première Vice-Présidente déléguée au Pôle des Solidarités ayant voix délibérative.

Le mandat des membres de la commission ayant voix délibérative et des membres représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ayant voix consultative est de 3 ans et est renouvelable.

Les autres membres ayant voix délibérative sont désignés pour chaque appel à projet.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission sont :

- **Membres ayant voix délibérative :**

  - Madame Dominique VIARD et Madame Astrid Di Tullio sa suppléante,
  - Madame Anne LEDUC et Madame Véronique MICHEL sa suppléante,
  - Madame Marie-Claude LAVOCAT et Madame Sylviane DENIS sa suppléante,

- **Membres ayant voix consultative :**

  - Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

    - Un représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Marne: titulaire et suppléant,
    - Un représentant de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux Grand Est : titulaire et suppléant

  - Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant :

    - Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé, titulaire
    - La directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, titulaire

- Le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, suppléant
- Le directeur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des EHPAD des Trois Forêts, suppléant

- Un représentant d'usagers spécialement concerné par l'appel à projet :

  - Monsieur Michel PROST, vice-président section personnes âgées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, titulaire
  - Monsieur Didier JANNAUD, vice-président section personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, suppléant

- Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

  - Monsieur Jean-François PONS, directeur général des services, titulaire
  - Madame Caroline CHAUVIN, directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités, titulaire
  - Madame Séverine FRERE, directrice adjointe de la direction des finances et du secrétariat général, suppléante
  - Madame Jeannine DREYER, directrice générale adjointe du Pôle Aménagement, suppléante

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Notifié le

Affiché le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2021 à 15h22
Réference de l'AR : 052-225200013-20211222-SAF_211222_1-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du Pôle des Solidarités

Service administratif et financier

Chaumont, le

Arrêté 2021 relatif à la désignation d'instructeurs dans le cadre de l'appel à projet de création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles R. 313-5 et R.313-5-1,

CONSIDERANT, la nécessité de désigner au sein de la direction générale adjointe du Pôle des Solidarités un ou plusieurs instructeurs dans le cadre de l'appel à projet de création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne dont les fonctions seront de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, du caractère complet des projets et de l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils devront également établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets,

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les instructeurs désignés dans le cadre de l'appel à projet de création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne sont les suivants :

- Madame Virginie DOYON, Directrice de l'autonomie et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Madame Delphine CHANUSSOT, Cheffe du service administratif et financier du Pôle des Solidarités,
- Monsieur Thomas MICHELOT, chef de l'unité « Contractualisation ESMS » et chef de service adjoint à la cheffe du service administratif et financier du Pôle des Solidarités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Notifié le

Affiché le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 27/12/2021 à 15h40
Réference de l'AR : 052-225200013-20211227-SAF_211227_01-AR

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 27 décembre 2021

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2022
EHPAD "Saint-Augustin" à LONGEAU-PERCEY

FINESS : 520781733

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;

VU l'annexe activité 2022 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 27 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 436 073,30 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,18 €
- Groupes 3 et 4 :	11,54 €
- Groupes 5 et 6 :	4,89 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,09 €
- Groupes 3 et 4 :	5,77 €
- Groupes 5 et 6 :	2,44 €

ARTICLE 4 - Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans, à compter du 1er janvier 2022, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix hébergement journalier :	79,34 €
Prix de l'accueil de jour :	39,67 €

ARTICLE 5 - Les tarifs hébergement applicables aux personnes de plus de 60 ans admises **à l'EHPAD "Saint-Augustin" de LONGEAU-PERCEY** restent inchangés :

Prix hébergement journalier :	63,09 €
Prix de l'accueil de jour :	31,55 €

ARTICLE 6 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 280 643,40 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,

Nicolas LACROIX